MERCREDI 12 FEVRIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5554

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LES MONTS-DE-PIÉTÉ.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vaine pâture; abus de droit; préjudice; compétence. — Servitude de passage; action possessoire; recevabilité. — Faillite; règlement de juges; domicile du failli; compétence. — *Cour royale de Paris* (1re chamb.) : Acquittement en Cour d'assises; demande en dommages-intérêts. — *Cour royale de Bordeaux* : Adoption; enfant naturel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Bande Bourgeois dit Misère, et Mallet; vols nombreux; tentative d'homicide volontaire; affaire de la rue Sainte-Foy; les époux Coudère.
CHRONIQUE.

DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

L'emprunt est l'acte de celui qui engage ce qu'il possède actuellement, ou ce qu'il possèdera un jour, pour se procurer l'argent qui manque aujourd'hui à ses besoins ou à ses plaisirs. Lorsque ceux qui veulent emprunter possèdent des maisons de ville ou des biens ruraux, ils s'adressent au notaire; quand ils ont un crédit personnel ou des valeurs commerciales, ils vont chez le banquier; quand ils n'ont ni immeubles ni papier négociable, et malheureusement ceux-là sont les plus nombreux, alors, tant qu'il leur reste des bijoux, des vêtemens, des meubles, ils les portent au Mont-de-Piété.

Monte, c'est le mot italien *mont*, *montagne*, dans son acception figurée *amas*, *amoncellement* (massa di chechessia); *di pieta*, veut dire *de piété*, ou mieux *de bienfaisance*. Un Mont-de-Piété, ce devrait donc être un amoncellement, un emmagasinage d'objets divers dans un but de charité, de philantropie. Nous verrons bientôt si la chose est aussi belle que le nom.

Encore que, dans un esprit plus religieux qu'éclairé, l'Eglise ait à diverses époques prohibé toute espèce de prêt à intérêt, même sous peine d'excommunication majeure, c'est à la suite des envoyés de Rome, et sous leur protection, que, dès le treizième siècle, nous voyons les premiers usuriers chrétiens, les premiers prêteurs sur hypothèques, sur billets et sur nantissemens, s'établir en Italie, en France, en Angleterre, en Allemagne. On les appela d'abord *Caourlins*, parce qu'ils venaient de Cahors; puis Lombards, parce que les habitans de presque toutes les villes du Piémont se livraient au commerce de l'argent, auquel, par exception, les seigneurs des plus illustres familles ne rougissaient pas de prendre part. Ainsi, l'usure chrétienne est née dans le voisinage du Saint-Siége, à Rome et à Avignon; cela est si vrai que, dans plusieurs actes émanés des rois de France et d'Angleterre, les usuriers sont qualifiés de *marchands ou courtiers du pape* (papales negociatores). Paris et Londres ont conservé une *rue des Lombards*, Lombards-street, située chacune dans la partie alors la plus commerçante de ces deux villes. La première, près du Pont-au-Change, où se faisait le trafic des monnaies, des matières d'or et d'argent. Tout naturellement les orfévres s'établirent sur le quai voisin et lui donnèrent leur nom. Ces Italiens appelaient *casane* (petites maisons), les échoppes qu'ils occupaient sur le Pont-au-Change ou dans le voisinage, et comme l'amour du lucre les y clouait du matin au soir, ils ont laissé dans la langue le mot *casanier*.

Les Lombards trouvèrent pour l'usure et le commerce des matières d'or et d'argent de redoutables concurrens dans les juifs, qui, jusque-là, en avaient eu, pour ainsi dire, le monopole. Toutefois, ils n'eurent pas à les redouter pour le prêt hypothécaire; ces derniers, quand même la loi le leur aurait permis, ne se souciaient pas de se trouver propriétaires fonciers, même temporairement, exposés qu'ils étaient sans cesse à se voir dépouillés et chassés. Outre leur titre de *marchands* ou de *courtiers du pape*, les Lombards avaient d'autres avantages sur les juifs; ils n'étaient pas comme ceux-ci astreints à porter un costume humiliant et parqués dans un quartier maudit. Presque partout, moyennant une somme une fois payée, ou une redevance annuelle, ils achetaient, soit la protection du seigneur, soit le droit de bourgeoisie pour une période de dix, de quinze ou de vingt années, contrat qu'ils renouvelaient quand, par hasard, il leur restait après ce lamps de temps quelque chose à désirer sous le rapport de la fortune. Toutefois, ce titre de *courtiers du pape* n'était pas tout à fait vain : ils étaient effectivement par toute la chrétienté les banquiers du Saint-Siége, et c'est principalement pour faire passer à Rome les *Annates*, la *Régale*, le *Denier de saint Pierre*, et autres, qu'ils inventèrent ou importèrent chez nous la lettre de change. Du reste, israélites ou chrétiens, ces fléaux du moyen-âge se valaient, et l'on disait alors en français et en anglais : « Tomber du Juif au Lombard, » comme aujourd'hui de Charybde en Scylla.

L'usure exercée par les uns ou par les autres était également exorbitante, puisqu'il nous reste des ordonnances royales qui, pour la modérer, la fixaient au taux de 2, et plus tard de 4 deniers par livre et par semaine, soit environ à 45 et 89 pour 100. De ces ordonnances il n'en fut tenu compte, non plus que de celles de Louis IX, de Philippe-le-Bel, de Louis X, de Philippe VI, etc., qui chassaient à tout jamais du royaume Juifs et Lombards, déclarant les régnicoles quittes envers eux, tantôt en leur remboursant le capital sans intérêt, tantôt les trois quarts, ou la moitié seulement de ce même capital. La fréquence de ces ordonnances, à des époques très rapprochées, suffirait pour montrer qu'on ne les exécutait pas, ou que du moins on ne savait pas y persévérer.

Le roi Jean avait fait mieux : par lettres-patentes du mois de mai 1350, il avait, purement et simplement, déclaré confisqués à son profit toutes les créances des Juifs et Lombards. Cependant, Juifs et Lombards ne désespérissaient pas pour si peu : comme le castor se coupe la queue, à ce qu'on assure, lorsqu'il se voit serré de trop près par le chasseur, ils savaient, quand les circonstances l'exigeaient, s'imposer d'énormes sacrifices : ils achetaient les rois, les ministres et les seigneurs, en leur abandonnant des monceaux d'or que le pauvre peuple ne devait pas tarder à leur rendre au centuple. A côté et à la suite des ordonnances qui dépouillent et bannissent les usuriers italiens, nous en trouvons d'autres qui leur concèdent formellement, moyennant finance, le droit d'exercer exclusivement leur ruineuse industrie dans telle ou telle ville, et pour un temps déterminé. Les dernières émanent de Louis XI, et sont datées de Tours, 1461. Passé cette époque il n'est plus question de Lombards en France.

L'Italie avait vu les premiers usuriers chrétiens, l'Italie vit naître aussi les premiers *Monts-de-Piété*, c'est-à-dire les premiers établissemens de charité ouverts pour soustraire les commerçans et le peuple à leurs exactions. Négligeant le fait douteux d'une maison gratuite de prêt sur gages qui aurait existé antérieurement à Salius, nous voyons, dans la seconde moitié du quinzième siècle, des Monts-de-Piété s'ouvrir successivement à Pérouse, à Savone, à Césène, à Mantoue, etc.

Généralement ces établissemens furent dans l'origine tout à fait dignes de leur nom; des quêtes, des souscriptions annuelles, des legs, fournirent la première mise de fonds, que l'on prêta gratuitement, et par petites sommes, aux nécessiteux, ou par sommes plus considérables aux bourgeois et marchands, moyennant un intérêt qui dépassa rarement 5 pour 100. Ils ne recevaient pas seulement comme de nos jours des bijoux, des hardes, des matelas, mais toutes sortes de produits naturels; ils ne prêtaient pas non plus que des espèces monnayées, mais du blé, du vin, de l'huile, du bois, toutes les choses indispensables à la vie. Il y avait là une grande idée, et ce serait chose belle et utile, en effet, qu'un Mont-de-Piété par canton, qui, dans les mauvaises années, avancerait à l'agriculteur honnête le grain des semailles, et, au besoin, des ustensiles et des bestiaux. L'usure qui dévore nos campagnes est la pire de toutes, et la loi est impuissante à la prohiber, tant que le Gouvernement ne mettra rien à la place de cette dangereuse ressource.

De l'Italie, les Monts-de-Piété se répandirent dans les Pays-Bas, à Malines, à Bruges, à Ypres, à Lille, à Amsterdam. Gratuit dans les quatre premières villes, le prêt offrait dans la dernière cette triste anomalie qu'on lui reproche encore aujourd'hui chez nous, à savoir que, tandis que l'intérêt n'était que de 4 pour 100 sur des sommes considérables, il s'élevait jusqu'à 16 sur les plus minimes.

Un édit de Louis XIII (1626), ayant pour but de créer un Mont-de-Piété ou deux dans chaque ville importante du royaume, leur donnant pour directeur les commissaires des saisies réelles, ne put recevoir d'exécution, et fut révoqué dès l'année suivante. D'après cet édit, l'intérêt devait être au denier 16, quelle que fût la quotité du prêt. En 1643, Louis XIV reprit ce projet, avec quelques modifications; il établissait des Monts-de-Piété dans Paris et dans cinquante-huit autres villes; les prêts d'un écu et au-dessous y étaient entièrement gratuits; au-delà de cette somme l'intérêt était de 15 pour cent, et il devait s'abaisser dès que les premières dépenses auraient été couvertes. Cette seconde tentative ne réussit pas mieux que la première, et ce n'est qu'en 1777 qu'un Mont de-Piété fut fondé à Paris, sous le ministère de Necker. Du reste on avait respecté ceux qui existaient dans les villes que la conquête avait ajoutées à la France, à Lille, à Cambrai, à Douai, à Arras, etc.

Les lettres-patentes du roi Louis XVI, portant création d'un Mont-de-Piété principal, et de bureaux auxiliaires, à Paris, mettaient cet établissement sous la direction du lieutenant-général de police et de quatre administrateurs de l'hôpital-général. Le taux du prêt était fixé à 10 p. 100. La vente des nantissemens non dégagés au bout d'un an et un jour avait lieu par le ministère des huissiers commissaires-priseurs du Châtelet, et les frais, fort modérés, en étaient laissés à l'acquéreur. Le *boni* était remis à l'emprunteur, et tous les bénéfices de l'entreprise appartenaient exclusivement à l'hôpital-général.

Un règlement du 22 février 1780 fixe le nombre des commissionnaires à vingt pour Paris, quatre pour Versailles, trois pour Saint-Germain, deux pour chacune des villes de Fontainebleau, Compiègne et Saint-Denis. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, savoir lire et écrire, fournir un certificat attestant leur *catholicité*, leur probité et leurs bonnes vie et mœurs. Il est alloué à ces intermédiaires 1 2/3 p. 100 sur les engagemens et renouvellemens, moitié pour les dégagemens et recouvremens de boni. De 1785 à 1789, le Mont-de-Piété avançait en moyenne 18, 205, 104 livres sur 488,288 articles, et les bénéfices nets de l'hôpital-général s'élevaient à 240,118 livres.

Dans presque toutes les autres parties de l'administration, le mal passager produit par la révolution a été plus que racheté par un bien durable. Il n'en est pas de même du Mont-de-Piété et des intérêts qui s'y rattachent; elle les ruina pendant douze ans, sans qu'ils lui aient dû, par la suite, aucune amélioration notable. Le papier-monnaie à peine émis, fut frappé d'une dépréciation toujours croissante. Il en résulta que ceux qui avaient déposé des espèces au Mont-de-Piété ne reçurent plus, quand ils les voulurent retirer, que la moitié, le tiers, le quart de ce qu'ils lui avaient confié. D'un autre côté, ceux qui retirèrent avec des assignats les nantissemens sur lesquels on leur avait prêté des espèces, ne rendirent plus que la moitié, le tiers, le quart de ce qu'ils avaient emprunté, tandis que le gage qui leur était restitué avait doublé, triplé, quadruplé de valeur. Le prix de la marchandise s'élevant en proportion inverse de l'avilissement du signe représentatif, il y aurait eu des fortunes à faire rien qu'à engager sans cesse les mêmes objets au Mont-de-Piété pour les dégager la quinzaine suivante.

Eh bien! malgré cet énorme avantage, telle était la profonde misère du peuple, qu'il ne pouvait en profiter, et que deux fois la Convention nationale fut forcée de venir à son secours. Le 4 pluviose an II, deux jours après la mort de Louis XVI, un décret accorda aux porteurs de reconnaissances qui n'excédaient pas 20 livres, le droit de retirer gratuitement leurs effets. Le 1er pluviose an III (20 janvier 1794), un second décret ordonna la remise gratuite des nantissemens jusqu'à un prêt de 100 livres (soit 40 francs en espèces), c'est-à-dire la remise gratuite de 6/7mes des articles et de la moitié en sommes. C'était faire banqueroute aux prêteurs au profit des emprunteurs; c'était la mise en pratique du grand principe de l'époque : « Prendre aux riches, pour donner aux pauvres. » Notez que dans ces prêteurs il y avait alors, comme aujourd'hui, une foule de petits rentiers presque aussi nécessiteux, et, en général, plus moraux que ceux en faveur desquels la Convention les dépouillait. Ce fut le coup de grâce : l'établissement fut fermé de fait, et pendant plusieurs années le portier en fut le seul fonctionnaire.

Cette belle mesure avait été prise en faveur du peuple, qui y applaudit d'abord, et qui ne tarda pas à en ressentir les conséquences désastreuses. La loi du 11 avril 1793 avait rendu hommage à un grand principe d'économie politique en déclarant que les monnaies métalliques ou de papier ne sont qu'une marchandise. Mais, par une bizarrerie fréquente à cette époque, alors que, sous le nom fameux de *maximum*, la Convention entreprit de fixer un prix à tous les autres objets d'utilité première, l'argent, cette nouvelle marchandise, fut la seule qu'elle n'essaya pas de tarifer, laissant chacun libre, de droit comme de fait, d'emprunter ou de prêter au mieux de ses intérêts.

Alors s'ouvrirent de tous côtés des maisons de prêt sur gages, tenues par des particuliers; le nombre en était si considérable dans certains quartiers, que les lanternes qui leur servaient d'enseigne eussent presque suffi à l'éclairage de la voie publique. L'incertitude des affaires commerciales et agricoles effrayait les capitaux, qui affluèrent vers ces maisons, dont les bons étaient à vue et au porteur. Cependant, telles étaient les nécessités de l'époque, qu'on lisait, le 14 messidor an VIII (3 juillet 1800), dans *les Petites-Affiches* : « *Une maison de prêt offre de prendre des fonds à cinq pour cent par mois.* » C'est qu'alors les emprunteurs payaient également par mois, 12, 15, et jusqu'à 20 pour 100.

L'énormité d'un pareil intérêt n'était pas le seul sujet de plaintes de ceux-ci. L'ancien Mont-de-Piété avait été placé sous la surveillance du lieutenant-général de police; les maisons de prêt rentrèrent dans les attributions du maire de Paris, attributions si nombreuses, si diverses, qu'il a eu quelquefois jusqu'à 500 signatures à donner par jour. Bien qu'ils travaillassent seize et dix-huit heures, Bailly, Pétion, Pache, ne pouvant guère s'occuper que des affaires urgentes, les maisons de prêt ne furent pas surveillées. Aucunes garanties morales ou pécuniaires n'étaient exigées de ceux qui les tenaient. Quelques uns disparurent emportant les nantissemens qui leur étaient confiés; d'autres, en plus grand nombre, les changèrent et les altérèrent quant à la nature ou à la quantité des objets.

Un pareil état de choses ne pouvait se continuer sous un gouvernement régulier. Le 5 février 1804, un décret du Corps-Législatif réorganisa le Mont-de-Piété, et soumit les maisons particulières de prêt à se pourvoir d'une autorisation. Le 27 juillet 1805, un décret impérial leur défendit de recevoir aucuns nantissemens à l'avenir, et leur donna un an pour terminer leur liquidation. Sous la même date fut rendu un second décret impérial, contenant règlement sur l'organisation et les opérations du Mont-de-Piété de Paris, décret qui est encore aujourd'hui, sauf quelques modifications sans importance, la grande charte de cet établissement.

La seule observation à faire, quant à présent, sur ce décret, c'est qu'il ordonnait la création dans Paris de six succursales, et que, ne disant pas un mot des *commissionnaires au Mont-de-Piété*, on devait supposer qu'il avait eu l'intention de les détruire. C'est ainsi que le comprirent le conseil d'administration et le ministre de l'intérieur. Toutefois, il n'existait alors qu'une succursale, rue Vivienne, et la difficulté d'en établir cinq autres a laissé se perpétuer jusqu'à ce jour les vingt-trois bureaux de commissionnaires. Aujourd'hui, outre l'administration générale, rue des Blancs-Manteaux, il existe trois succursales, rue des Petits-Augustins, 20; rue de la Pépinière, 37; rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 24, et l'abolition des commissionnaires est plus que jamais en question.

Nous reviendrons sur cette question dans un second article (1).

(1) Nous avons dû nous aider, dans l'examen de cette question, des documens recueillis par M. Blaise, dans son intéressant et curieux ouvrage sur les Monts-de-Piété.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La discussion de la proposition de M. d'Angeville, relative aux irrigations, a commencé aujourd'hui à la Chambre des députés.

Cette proposition, conçue dans un but favorable aux intérêts de l'agriculture, se composait, dans l'origine, d'un seul article ainsi conçu :

« Les travaux d'irrigation des propriété rurales, entrepris, soit collectivement, soit individuellement, pourront être déclarés d'utilité publique. Cette utilité sera déclarée dans les formes voulues par la loi du 3 mai 1841. »

Mais la Commission chargée de l'examiner y a apporté de notables modifications; et le projet aujourd'hui soumis aux délibérations de la Chambre consiste en quatre articles dont voici les dispositions :

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra réclamer le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptées de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due, à raison du préjudice que leur causerait cette aggravation de la servitude établie par l'article 640 du Code civil.

Art. 3. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les Tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Art. 4. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

Le nouveau projet de la Commission a reçu l'adhésion pleine et entière de l'honorable auteur de la proposition primitive, et celle du gouvernement.

Ainsi qu'on le voit, ce projet, s'il est adopté, aura pour résultat de créer une nouvelle servitude légale qui prendra sa place à côté de celle écrite dans l'article 640 du Code civil; sous ce rapport donc, et à raison de l'influence qu'il peut avoir sur la propriété, il mérite les sérieuses méditations de la Chambre; mais on ne peut se dissimuler aussi qu'il se présente avec un cortége de recommandations fort graves, puisque, soumis à l'examen des conseils généraux, il a réuni, au moins en principe, l'approbation de la presque unanimité de ces conseils.

La discussion générale, soutenue de part et d'autre par plusieurs orateurs, a absorbé toute la séance. Demain, la Chambre commencera l'examen des articles.

Au commencement de la séance, la Chambre a adopté, à la majorité de 219 voix contre 23, le projet de loi relatif aux Douanes des Antilles.

Appelée ensuite à régler son ordre du jour, elle a décidé que la loi sur le Rachat des actions de jouissance de canaux serait discutée immédiatement après la proposition relative aux irrigations.

Elle a décidé, en outre, que le projet de loi sur le Conseil d'Etat serait, quant à présent, retiré de l'ordre du jour.

Enfin, M. le président a annoncé que les projets sur les Pensions de retraite et sur les Théâtres seraient distribués dans deux jours, et que la Chambre aurait à leur assigner un rang de discussion.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 10 février.

VAINE PATURE. — ABUS DU DROIT. — PRÉJUDICE. — COMPÉTENCE.

I. De ce que l'exercice d'un droit de vaine pâture a été fixé par un règlement administratif, il ne s'ensuit pas que ce règlement doive couvrir les abus qui peuvent résulter de cet exercice, et faire obstacle à l'action en dommages et intérêts du propriétaire contre les usagers, s'il y a lieu. (L'abus, dans l'espèce, résultait de ce que le droit avait été exercé par l'introduction de bestiaux dans la prairie assujétie, à une époque où les eaux d'inondation n'étaient pas encore entièrement retirées.)

II. La question de préjudice soulevée par le propriétaire doit être portée, non devant l'administration, mais devant les Tribunaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les concl. conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Delaborde, pour Me Letendre de Tourville. (Rejet du pourvoi de la commune de Saint-Just-sur-Dive.)

SERVITUDE DE PASSAGE. — ACTION POSSESSOIRE. — RECEVABILITÉ.

Est-on recevable à réclamer, par la voie de la complainte, la possession d'une servitude de passage qui, aux termes de l'article 691 du Code civil, ne peut s'acquérir que par titre, sous le prétexte qu'on a la possession annale d'ouvrages apparens, à l'aide desquels cette servitude est exercée?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal civil de Rambouillet, du 9 février 1844.

Pourvoi, pour violation des articles 688 et 691 du Code civil. Admission, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Clérault. (Voir dans le sens du pourvoi un arrêt de la chambre des requêtes, du 24 novembre 1835, rendu dans une espèce qui offre une grande analogie avec le procès actuel.)

FAILLITE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — DOMICILE DU FAILLI. — COMPÉTENCE.

Un négociant est déclaré en faillite par le Tribunal de commerce d'Aix; il est aussi compris dans une déclaration de faillite en Afrique (Tribunal de commerce d'Oran), comme associé de ses enfans dans un établissement commercial exploité par eux dans ce dernier pays. Question de savoir s'il y a deux faillites, deux actifs, deux ordres de créanciers différens, et, par conséquent, si les opérations de ces deux faillites ne doivent pas être suivies devant les Tribunaux respectifs de France et d'Afrique qui les ont déclarées.

Jugé que dans ce cas, il n'y a réellement qu'une seule et même faillite du même individu (le père), s'il est reconnu en fait que celui-ci était le chef de l'établissement africain, et que ses fils n'étaient que ses commis; qu'ils ne faisaient que procurer la vente des marchandises que leur père leur expédiait pour son compte personnel (des vins et eaux-de-vie, dans l'espèce). Jugé, par suite, que deux juridictions, qui ne ressortissent pas à la même Cour royale, se trouvant saisies simultanément de la même faillite, il y a lieu à règlement de juges. Jugé enfin que la compétence appartient au Tribunal de France (Aix), attendu que c'est dans son ressort que se trouve le domicile du failli.

Telles sont les solutions auxquelles a donné lieu la demande en règlement de juges formée par les syndics de la faillite du sieur Darbous, déclarée à Aix, contre les syndics de la faillite d'Arbons frères, déclarée à Oran. M. Hardoin, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidans, Me Millet pour les syndics de France, et Me Goudard pour les syndics d'Oran.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 février.

ACQUITTEMENT EN COUR D'ASSISES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Après l'arrêt d'acquittement prononcé par la Cour d'assises sur une accusation d'homicide volontaire et de blessures volontaires, les héritiers de la victime qui ne se sont point portés parties civiles sont recevables à former devant le Tribunal de première instance une demande, contre l'accusé acquitté, en dommages intérêts, en tant que cette demande n'implique pas la volonté dans les faits à lui imputés.

Alexandre Varnier et Jean-Nicolas Maillet, de Nuits, ont été traduits devant la Cour d'assises de la Marne, sous l'accusation d'homicide volontaire sur la personne de Victoire Hiardot. La Cour a posé au jury tout à la fois cette question d'homicide et la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Cette double question ayant été résolue négativement, les accusés ont été acquittés. Les héritiers de Victoire Hiardot ont formé contre Varnier et Maillet une demande en dommages-intérêts à laquelle ceux-ci ont opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que cette demande et les faits articulés à l'appui reproduisaient dans toutes ses circonstances principales et dans ses moindres détails, l'accusation purgée devant la Cour

d'assises, et qu'il suffisait, à cet égard, de comparer la demande et les conclusions postérieures avec l'acte d'accusation, pour se convaincre de leur complète identité.

Cette exception a été rejetée par jugement du Tribunal d'Epernay du 9 mai 1844, ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 12 février 1843, n'a nullement jugé que Varnier et Maillet n'étaient pas les auteurs de la mort de Victoire Hiardot; qu'il résulte seulement du verdict du jury dudit jour, qu'ils ont été déclarés non coupables 1° d'avoir commis un homicide volontaire sur cette jeune fille; 2° de lui avoir fait volontairement des blessures; qu'ainsi ce verdict n'a purgé que la criminalité du fait, l'intention criminelle qui aurait pu guider Varnier et Maillet dans l'action qui leur est imputée;

» Attendu que les demandeurs articulent simplement que Victoire Hiardot a reçu la mort des mains de Varnier et Maillet, de Nuits, et par suite de coups de fusil par eux tirés; que dans les conclusions sur lesquelles les plaidoiries ont eu lieu, et déposées sur le bureau, il n'est nullement question de la volonté dans le fait imputé à Varnier et Maillet, ou de circonstances qui pourraient rendre à ce fait sa criminalité; qu'il doit donc être entendu en ce sens que la mort, si elle a été donnée par Varnier et Maillet, l'a été autrement que par un homicide volontaire ou par suite de blessures volontairement faites, enfin de toute autre manière;

» Attendu au surplus que les demandeurs ne se sont pas portés parties civiles au procès criminel, ni avant ni pendant le débat;

» Attendu dès lors qu'il n'y a contre l'action par eux intentée ni l'exception de chose jugée, ni celle résultant de la règle *non bis in idem* dont on excipe;

» Rejette lesdites exceptions; ordonne qu'il sera plaidé à l'audience du jeudi 23 mai présent mois, sur les faits articulés et sur le foud. »

Appel. Me Mathieu, avocat de Varnier et Maillet, soutient que des conclusions des héritiers Hiardot et des faits par eux articulés ressort expressément la volonté criminelle imputée aux appelans, et que si ces mots, de *volonté criminelle*, ne sont pas exprimés formellement dans ces conclusions et ces articulations, les circonstances et les faits dont la preuve est offerte impliquent nécessairement l'idée d'une intention coupable. En droit, l'action civile en dommages-intérêts peut, en thèse générale, être accueillie lorsque l'action publique a été écartée par la Cour d'assises; mais à la condition que la décision civile n'offrira rien de contradictoire et d'inconciliable avec le verdict du jury. Telle est la doctrine des auteurs, et la Cour de cassation a statué dans le même sens par arrêt du 23 juillet 1841. Or, la décision à rendre sur l'action civile devrait nécessairement être motivée sur les articulations des demandeurs, et ces faits étant identiquemeut les mêmes que ceux appréciés par le jury et la Cour d'assises, il est impossible que le jugement au civil n'implique pas contradiction avec l'arrêt de la Cour d'assises qui a souverainement jugé.

Malgré ces raisons, et après la plaidoirie de Me Landrin, avocat des héritiers Hiardot, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Roullet, premier président.

Audience du 30 janvier.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* des 3 et 4 février, la décision rendue par la Cour royale de Bordeaux, sur la plaidoirie de Me Aurélien Desèze. Voici le texte de l'arrêt. Il consacre l'opinion que nous avons plusieurs fois soutenue.

« La Cour,

» Attendu, quant à l'appel incident et à la fin de non-recevoir, que Jean Pons demande, en sa qualité d'héritier légitime, le délaissement de la moitié des biens qui composent la succession de Marie Pons, sa sœur; qu'il est évident qu'il n'a pu intenter son action que lorsque la succession a été ouverte; que jusque-là aucune fin de non-recevoir ne pouvait être acquise contre lui, puisque ses droits n'existaient pas encore, et qu'il était dans l'impossibilité d'agir;

» Attendu, au fond, que l'adoption a été établie en principe par la loi du 18 janvier 1792, mais qu'elle n'a été définitivement maintenue que par le Code civil;

» Attendu que l'adoption constitue une modification de l'état des personnes, qu'elle a été réglée par des dispositions positives quant à ses conditions, sa forme et ses effets;

» Attendu que le titre VIII du livre 1er du Code vivil contient à cet égard une législation complète; que le droit d'adopter et d'être adopté, que les conditions imposées à l'adoptant et à l'adopté y sont formellement fixées;

» Qu'il a précisé le cas où l'adoption était permise et ceux où elle était inadmissible;

» Qu'il y a été pourvu par les articles 343, 344, 345 et 346;

» Que, dans les articles suivans, et jusqu'à l'article 352 inclusivement, le législateur a réglé les effets de l'adoption;

» Attendu qu'après avoir consommé son œuvre sous ces deux premiers rapports, il ne s'est plus occupé, dans la seconde section du même titre, que des formes de l'adoption;

» Attendu que ce titre VIII du Code contient, dans son ensemble, une législation spéciale qui ne doit être ni restreinte ni étendue;

» Attendu que le Code n'a nullement prohibé l'adoption d'un enfant naturel reçonnu; que cette espèce d'adoption n'étant pas prohibée, tombe dans la disposition générale accordée par la loi;

» Attendu que prohiber l'adoption de l'enfant naturel reçonnu, ce n'est pas interpréter la loi, mais y insérer une disposition nouvelle qui restreint la faculté qu'elle a concédée;

» Attendu qu'il est de principe certain en jurisprudence que, dans une matière spéciale et exorbitante du droit commun, on ne doit nirestreindre, ni étendre les dispositions d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre;

» Attendu que l'adoption est une innovation dans le droit français; que, dès lors, elle doit être maintenue telle qu'elle est établie, et dans tous les cas où elle n'est pas formellement prohibée;

» Attendu que l'état de la personne étant modifié par l'adoption, il y a une différence entre l'enfant naturel reconnu restant avec cette seule qualité, et l'enfant naturel reconnu honoré de l'adoption; que faire régir les droits de celui-ci par ceux qui appartiennent au premier, c'est méconnaître la différence de leur état; que c'est au premier cas seulement que s'appliquent les dispositions du chapitre 4 du titre 1er du livre III du Code civil, qui statue sur les successions irrégulières et sur les droits des enfans naturels non adoptés;

» Attendu qu'autre chose est l'état de la personne, autre chose la disponibilité et la transmission des biens en matière de succession; que cette transmission est la conséquence de l'état de la personne et ne la régit pas;

» Attendu que les art. 756 et suivans ne parlent que des enfans naturels *légalement* reconnus, c'est-à-dire conformément à l'article 334, et nullement des enfans naturels reconnus, qui outre cela ont acquis l'état d'enfans adoptifs;

» Attendu qu'il n'est pas rationnel de faire régir la validité de l'adoption par les droits qui appartiennent seulement à l'enfant naturel reconnu, et lorsque l'adoption n'existe pas;

» Attendu qu'il s'agit avant tout de savoir si, dans ce cas, l'adoption est permise, et qu'il faut le décider ainsi, puisque le législateur ne l'a pas *prohibée* et a limité les cas où elle ne peut avoir lieu;

» Attendu dès lors que l'on ne peut appliquer les dispositions en matière de succession qui concernent uniquement les enfans naturels simplement reconnus, aux enfans naturels qui à la reconnaissance joignent le bénéfice de l'adoption; que les droits des premiers doivent être régis par les articles 756 et suivans du Code, et ceux des seconds par l'article 350;

» Attendu qu'alors qu'il y aurait quelques difficultés, il faudrait reconnaître qu'il y a une imperfection ou une omission dans la loi, mais qu'il n'en résulterait pas que l'on pût suppléer, quant à l'adoption et à l'état qui en résulte, une prohibition que la loi n'a pas introduite;

» Attendu, au surplus, que si la question devait être décidée par voie d'interprétation, la discussion du projet de loi au Conseil d'Etat ne peut laisser de doute sur les intentions du législateur; qu'il est justifié par les procès-verbaux de ce Conseil qu'il fut proposé d'interdire l'adoption des enfans naturels reconnus, et que cette proposition fut rejetée; que si le projet de loi ne fut pas alors définitivement rédigé, la discussion y fut continuée en parfaite connaissance de cause de ce précédent, sans que la proposition fût reproduite, ce qui prouve qu'elle avait été définitivement rejetée;

» Attendu que lorsque la loi du 15 avril 1803 valida les adoptions faites depuis le 18 janvier 1792, il était de notoriété qu'elles étaient en grande partie relatives à des enfans naturels; que sans doute cette loi transitoire ne peut être invoquée comme décisive dans la question actuelle; mais que l'état des choses auquel elle a remédié, ainsi que la discussion du Conseil d'Etat, prouvent que l'adoption fut admise telle qu'elle est réglée par le Code civil, lorsque l'adoption des enfans naturels s'était manifestée d'une manière authentique; qu'elle était devenue l'objet des méditations du législateur, et que, puisqu'il ne l'a pas prohibée, c'est qu'il a voulu l'admettre ou la tolérer;

» Attendu que si des moralistes sévères, en se plaçant à l'origine de l'institution, avaient pu s'effrayer des conséquences de l'adoption des enfans naturels reconnus, l'expérience a pu dissiper lenrs craintes, d'une part, parce que ces sortes d'adoptions ont été faites généralement pour des cas qui n'ont pu porter atteinte à la morale publique, et ensuite parce qu'elles sont assez rares; qu'en effet, dans l'espace de vingt ans on compte trente et-une adoptions de ce genre dans les trois départemens de la Charente, de la Dordogne et de la Gironde, dont la population est de plus de 1,400,000 âmes; que ce résultat s'explique facilement lorsque l'on considère que les parens qui adoptent doivent être âgés de cinquante ans, et que l'adopté doit en avoir vingt-et-un;

» Attendu d'ailleurs qu'il a été pourvu aux intérêts de la morale et de la société au moyen des formalités dont le législateur a environné l'adoption;

» Attendu, en effet, qu'elle ne peut se former par le seul consentement de l'adoptant et de l'adopté; qu'indépendamment des conditions qui règlent et limitent leur consentement, elle ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation indispensable du Tribunal civil et de la Cour royale, et après la solennité d'un jugement et d'un arrêt toujours précédés des conclusions du ministère public;

» Attendu qne la Cour, comme le Tribunal, est dispensée de révéler les motifs de sa décision, soit qu'elle rejette, soit qu'elle admette l'adoption; que le Tribunal et la Cour, investis de ce pouvoir discrétionnaire, ont tous les moyens pour éclairer leur justice et pour veiller au respect et à la conservation des bonnes mœurs;

» Attendu qu'il est des cas où la saine morale est favorable à l'adoption, et que la cause actuelle en offre un exemple;

» La Cour met au néant tant l'appel principal de Jean Pons que l'appel incident de Françoise Pons et de Jean Peyrot son mari; ordonne que le jugement du Tribunal de Bazas sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 11 février.

BANDE BOURGEOIS, DIT *Misère*, ET MALLET. — VOLS NOMBREUX. — TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE. — AFFAIRE DE LA RUE SAINTE-FOY. — LES ÉPOUX COUDÈRE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9, 10 et 11 février.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président interroge les accusés au sujet de différens vols qui n'offrent aucun intérêt.

Mme de Surville rend compte d'un vol qui a été commis chez elle. On s'est introduit chez elle à midi, on a ouvert la porte avec un rossignol, brisé le secrétaire, la commode, pris un billet sur la caisse Laffitte de 3,000 fr., trois actions sur les ponts de 500 fr. chacune, et plusieurs autres objets; le billet sur la caisse Laffitte a été seul retrouvé.

M. le président, au témoin : Avez-vous entendu parler, madame, des trois billets sur les ponts?

Le témoin : Oh! mon Dieu, non! mon bon Monsieur; je n'ai pas entendu parler non plus de plusieurs lettres d'avocats et de clercs d'avoué qu'on a volées chez moi. (On rit.) Si vous vouliez me dire, mon bon Monsieur, comment il faudra que je fasse pour ne pas perdre mes trois actions sur les ponts?

M. le président : On vous dira ça plus tard, madame.

Bourgeois dit Misère, qui a commis ce vol, en raconte les circonstances, et prétend que ces actions sur les ponts ont été brûlées.

On entend ensuite les détails d'un vol Larcher, le dernier de ceux qui figurent sur le troisième acte d'acusation. Au sujet de ce vol, des démentis se croisent en tous sens entre les accusés. Le nommé Bandinelli aurait pris part à ces vols, s'il faut en croire l'accusation; Bandinelli nie absolument les faits qui lui sont reprochés.

Collin, entendu sur les faits de ce vol, confirme les dires de l'accusation, et dit que la fille Brûlefer, entendue dans l'audience d'hier, pourra donner quelques renseignemens.

La fille Brûlefer ne peut donner aucun renseignement sur ce fait; mais elle croit savoir que la fille Charpie, qui vivait avec Bandinelli, pourrait donner des détails sur les faits.

Arnoult : Bandinelli m'a pris des culottes à la Force (on rit). De plus il fréquentait tout ce qu'il y avait de plus abominable à la Force, des hommes condamnés à dix ans, à vingt ans, à trente ans de fers.

Bandinelli : Ils ont intérêt de dire tout ça. Ce sont d'infâmes compérages. Ils vous en diront jusqu'à demain.

Collin : Et même jusqu'à après-demain pour votre malheur. (Hilarité.)

Bourgeois : Au reste, tous ceux qui, comme nous, ont vécu à la Force à différentes reprises, pourront vous donner sur son compte des notes très sûres.

Les faits relatifs au troisième acte d'accusation sont épuisés; on passe aux faits consignés dans le quatrième acte d'accusation.

M. le président : Messieurs les jurés, nous arrivons au fait qui résulte du quatrième acte d'accusation, le vol et la tentative d'assassinat dont les époux Goudère ont été victimes.

Nous avons rappelé ces faits] dans notre numéro du 9 de ce mois.

Nos lecteurs se rappellent que les époux Coudère sont charbonniers, rue Sainte-Foy; que le 31 octobre 1842 Julien Giraud, Alexandre Trotte et Joseph Giraud, celui-ci décédé, se sont rendus au domicile de ces charbonniers, et que Julien Giraud y commit le vol d'une montre d'or et d'une chaîne. Surpris par la femme Coudère, ils offrirent de tout restituer, pourvu qu'elle ne criât pas; la femme Coudère ayant crié : *au voleur* ! Julien Giraud la frappa d'un coup de couteau-poignard.

M. le président : Julien Giraud, convenez-vous des faits qui se sont passés chez les époux Coudère?

Giraud : J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que je ne suis pour rien là dedans.

M. le président : Mallet, dites-nous ce que vous savez là-dessus.

Mallet : Vers la fin du mois d'octobre, Julien Giraud, Alexandre Trotte et Joseph Giraud sont venus chez moi me proposer l'achat d'une montre d'or et d'une ou deux chaînes d'or. Ils avaient l'air tout défaits. Je ne fis pas affaire avec eux, parce que je n'avais pas de fonds chez moi, depuis que Souque et sa bande m'avaient dévalisé, en vrais amis. Je leur dis de revenir le lendemain. Ils me dirent, avant de me quitter, qu'ils avaient essuyé un *pétard*; ça voulait dire qu'ils avaient été dérangés, et qu'on les avait poursuivis.

Le lendemain ils m'envoyaient Stoumon, leur commis, qui venait achever le marché. Je lui demandai ce qui était arrivé aux frères Giraud et à Trotte : — Ah! monsieur, me dit-il, il leur est arrivé quelque chose de bien terrible. Ils ont été obligés de donner un coup de couteau. Ils ont voulu voler une charbonnière; cette femme les a surpris. Alors Trotte lui a pris les mains, en lui offrant de rendre les objets volés si elle ne criait pas. Elle a voulu crier, et Julien lui a donné un coup de couteau-poignard dans le dos. Cette affaire leur avait été donnée par la femme Soron, qui faisait le guet.

Stoumon, interrogé, nie les circonstances que Mallet vient de rappeler. M. le président lui oppose ses déclarations dans l'instruction, et Stoumon répond qu'il a confondu Joseph Giraud avec Julien; que ce qu'il a dit de Julien doit s'appliquer à Joseph (celui qui est décédé).

Julien Giraud : A cette époque, j'étais malade.

M. le président : J'allais précisément vous parler de cela. Vous aviez été soigné d'une maladie honteuse, et il vous en restait une incommodité qui vous faisait boiter. Or, on a remarqué que l'un des individus poursuivis boitait en fuyant.

Julien Giraud : Cet individu était tombé, il avait pu se blesser, et boiter après.

Un débat s'engage sur une montre que Stoumon dit avoir vue dans les mains des frères Giraud et de Trotte. Julien Giraud soutient qu'il n'a jamais vu cette montre.

M. le président lit la déposition écrite de Stoumon, dans laquelle l'accusé déclare qu'il a entendu dire positivement que c'était Julien qui avait donné le coup de couteau.

Stoumon convient de la vérité de sa déposition devant M. le juge d'instruction.

M. le président, à Stoumon : Vous êtes allé chez Mallet chercher le produit de la vente à lui faite.

Mallet : C'est bien vrai que j'avais acheté différens objets aux frères Giraud.

M. le président, à Stoumon : Vous en savez peut-être plus que vous n'en avez dit. Voyons, dites toute la vérité. Vous savez parfaitement que c'est Julien Giraud qui a porté le coup de couteau à la femme Coudère.

Stoumon : Je n'en sais rien; j'ai entendu dire qu'un nommé Julien avait porté un coup de couteau. C'est Alexandre Trotte qui a parlé devant moi de ce coup de couteau; il a dit : « C'est un nommé Julien. »

M. le président : Il n'a pas dit cela; il a dit que c'était Julien Giraud.

Stoumon : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Devant le juge d'instruction vous avez dit que vous aviez raconté le lendemain à Mallet que Julien Giraud avait donné le coup de couteau à la femme Coudère.

Un juré : Monsieur le président, voulez-vous demander à Stoumon si on ne nommait pas Julien Giraud, Julien, sans ajouter Giraud?

Stoumon : Oui, cela arrivait quelquefois.

M. le président lit la déposition de Mallet devant M. le juge d'instruction. Dans cette déposition, Mallet dit qu'il a remis à Stoumon l'argent provenant de la montre.

Me Cardon de Sandrans : Depuis que je suis en rapport avec Stoumon, cet accusé m'a paru constamment dans la voie de la vérité; sur un seul point il est en désaccord avec Mallet; il prétend que Mallet ne lui a pas remis l'argent de la montre. Je prie M. le président de poser une question à cet égard à Mallet.

Mallet : Je le lui ai remis positivement.

Un débat très confus, et qui n'offre aucune espèce d'intérêt, s'engage ici sur la question de savoir si la femme Soron connaît Alexandre Trotte et Bourgeois.

M. le président, à la femme Soron : Vous avez connu beaucoup Alexandre Trotte, vous aviez des relations avec lui?

La femme Soron : Moi, Monsieur! avoir des relations avec cet homme! Oh! jamais.

M. l'avocat-général : Vous alliez souvent chez la fille Clémence?

La femme Soron : Du tout.

M. l'avocat-général : Vous avez pourtant donné son adresse quand vous avez été arrêtée.

La femme Soron : J'avais habité cette maison.

La femme Coudère raconte ainsi les faits relatifs au vol commis chez elle, et à la tentative d'homicide volontaire commise sur sa personne : Un homme venant de la voler passait à côté d'elle, lorsque cet homme lui serra le cou...

M. le président : Il faudrait donner quelques détails de plus. Quelle heure était-il?

La femme Coudère : Il était sur le soir... J'arrivai avec mon mari : il avait une voiture dans la rue, qu'il gardait; il me dit de monter dans ma chambre pour aller chercher de l'argent. En arrivant à la porte de ma chambre elle me parut entr'ouverte; j'entr'ouvris davantage cette porte. Deux hommes étaient là... Un des deux sortit sans parler.

M. le président : Est-il descendu de suite? — R. Non; il resta là, puis je le pris par le bras.

M. le président : Avez-vous crié?

Le témoin : Oui, j'ai crié : « Au secours! au voleur! »

M. le président : Qu'est-il arrivé alors?

Le témoin : La seconde personne qui était dans la chambre est sortie et m'a dit : « Ne criez pas, on va vous rendre ce qu'on vous a pris. » Celui qui est resté le dernier était le plus petit, c'était le premier qui était sorti d'abord de la chambre. (Le témoin s'arrête.)

M. le président : Continuez le récit des faits.

La femme Coudère : J'ai été frappée lorsque le dernier sortait; il m'a *serré* de près.

M, le président : Vous cherchiez à l'empêcher de sortir?

Le témoin, dont l'intelligence paraît très bornée, répète qu'elle demandait aux voleurs ce qu'ils lui avaient pris.

M. le président : En vous frappant, car c'est sans doute ce que vous voulez dire en déclarant que vous avez été *serrée*, le voleur vous a-t-il dit quelque chose?

Le témoin : Je ne pouvais plus parler... Je n'ai rien entendu. (Le témoin s'arrête à chaque instant.)

M. le président : Le coup que vous avez reçu vous empêchait-il de crier?

Le témoin : Je ne pouvais plus crier, je perdais tout mon sang.

M. le président au témoin : Tenez, regardez cet homme; le reconnaissez-vous? (Julien Giraud se lève sur l'ordre de M. le président.)

Le témoin regarde très attentivement l'accusé, et déclare qu'il lui est impossible de le reconnaître.

M. le président : En effet, le témoin a déclaré dans l'instruction qu'elle ne pouvait reconnaître Julien Giraud.

D. Est-ce le plus grand ou le plus petit des deux qui vous a frappée?

Le témoin : C'est le plus grand des deux.

Me Lachaud : Je voudrais savoir lequel des deux, d'Alexandre Trotte, ou de Julien Giraud, est le plus grand.

M. l'avocat-général : Julien Giraud est le plus grand de la bande.

Julien Giraud : Trotte a au moins un pouce et demi de plus que moi.

Mallet : Un pouce et demi, c'est beaucoup; mais il est un peu plus grand.

Coudère n'a vu sortir qu'un des individus dont sa femme a parlé.

M. le président : Avez-vous entendu les cris de votre femme?

Le témoin : J'ai entendu des cris, mais je n'ai pas reconnu la voix de ma femme.

M. le président : Vous avez poursuivi cet homme qui fuyait?

Le témoin : Oui, mais pas longtemps, car je ne pouvais m'imaginer que cet homme fût un voleur.

M. le président : Vous avez trouvé un couteau-poignard en poursuivant le voleur?

Le témoin : J'ai trouvé ce couteau-poignard un peu avant les marches, et je sais bien que c'est celui qui fuyait qui a laissé tomber le poignard.

Le témoin, confronté avec Julien Giraud, ne le reconnaît pas.

M. le président, au témoin : La femme Soron a habité votre maison?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Ne l'avez-vous pas vue dans l'escalier le jour du vol?

Le témoin : Non, Monsieur.

La femme Coudère dit comme son mari, qu'elle connait la femme Soron. Le jour du vol elle n'a pas vu l'accusée dans l'escalier.

Me Lachaud : Je prie Monsieur le président de me permettre de fixer dans le souvenir du jury trois circonstances qui sont établies par la déposition de Coudère : l'homme qu'il a rencontré a laissé tomber le poignard; il a fait une chute dans l'escalier, et a paru blessé en se relevant; en quittant la maison, il s'est échappé par le passage qui est en face de la maison. Ces circonstances serviront seules à ma discussion sur ce fait.

M. Bayard, docteur en médecine, a été chargé de visiter les blessures de la femme Coudère; il rend compte des symptômes qu'il a remarqués en visitant cette blessure.

Le docteur, qui n'a jamais vu le couteau avec lequel la blessure a été faite, a pensé, d'après les caractères de la plaie, qu'elle avait été faite avec une lame effilée et mince dans le bas, et carrée sur sa partie supérieure. On représente à M. Bayard le couteau laissé sur les lieux par les assassins. La lame de ce couteau a effectivement la forme que M. le docteur lui avait assignée.

Il résulte de l'examen de cette lame, que le couteau a été enfoncé à dix centimètres de profondeur. M. le docteur montre au jury la longueur de la lame qui a dû s'enfoncer dans le corps de la femme Coudère. Un mouvement de stupéfaction se manifeste dans l'auditoire : on se demande comment la femme Coudère a pu survivre à une aussi grave blessure.

Un témoin, le sieur Deshayes, menuisier, donne des renseignemens très vagues sur l'homme qui fuyait en sortant de chez les époux Coudère. Il paraît résulter de la déposition de ce témoin que l'individu qu'il a vu fuir est l'accusé Alexandre Trotte, qui est en fuite.

A une heure et demie, l'audience est suspendue, et bientôt reprise.

Le sieur Cuny, concierge de la maison habitée par les époux Coudère, est interrogé sur la femme Soron, qui a habité aussi cette maison. Ce témoin ne sait qu'une chose, c'est que la femme Soron vivait avec un individu qui travaillait fort tard et le dérangeait beaucoup : « Il faudra, me dis-je, que je fasse donner congé à cet homme : il me gêne. » C'est ce qui fut fait.

La femme Riché, qui demeurait aussi dans la maison Coudère, est accourue à ses cris. Elle a rencontré une femme dans l'escalier. Ce n'est pas l'accusée Soron. Il en est de même de la dame Farou, qui est entendue après la femme Riché.

La femme Pinard a aussi vu une femme dans l'escalier; on lui représente l'accusée Soron, qu'elle ne reconnaît pas non plus.

On entend une fille Columeau, que l'accusation fait entendre pour établir les relations qui ont existé entre Julien Giraud et Bourgeois.

Cette fille examine successivement tous les accusés, et ne reconnaît que Bourgeois.

Collin : Monsieur le président, cette fille a couché souvent chez moi, toujours avec de nouveaux voleurs. Mes livres en feront foi.

Cottin, se levant : Elle nous connaît tous. (On rit.)

M. le président : Vous mentiez donc tout à l'heure, quand vous disiez ne connaître que Bourgeois?

La fille Columeau recommence son inspection sous l'empire de préoccupations évidentes. Cette fois elle déclare reconnaître Dubois, Meunier, Bourgeois, Julien Giraud, Muzard, Holff, Cottin et Collin.

Cottin : Ah! allons donc : voilà que ça vient ces petites reconnaissances. (On rit.)

Collin : Cette fille a une sœur, qui est grêlée, et qui m'a volé une fois une serviette.

Cottin : Celle-ci est venue une fois me vendre dix-sept foulards qui provenaient de vol, et elle le savait.

M. l'avocat-général : Est-ce un vol dont la justice eût eu connaissance?

Cottin : J'en ai parlé, on m'a dit que ça n'en valait pas la peine.

La fille Columeau : C'est des mensonges. Je suis incapable de ces choses.

M. l'avocat-général : Je n'en suis pas très convaincu; que cela vous serve de leçon. Retirez-vous.

On entend ensuite, à la requête de la femme Soron, deux filles détenues à Saint-Lazare : l'une est la fille Ruperthal, condamnée à cinq ans de réclusion dans l'affaire de la bande Courtot; l'autre est une jeune fille de dix-huit ans, fort jolie, et qu'on ne peut voir sans un vif sentiment de douleur dans la voie où elle est fatalement engagée. Elle est détenue à Saint-Lazare pour une affaire dont la qualification ne nous parvient pas.

M. le président : Quel est le nom de cette affaire?

Arnoult se levant : Oh! c'est une grande affaire qui se prépare : ça viendra en son temps.

Les deux filles entendues déclarent qu'une autre fille, détenue comme elles à St-Lazare, leur a dit que c'était elle qui avait fait le guet pendant que Trotte et les frères Giraud commettaient le vol de la rue Sainte-Foy.

Cette fille sera appelée à l'audience de demain.

On introduit la femme de l'accusé Mallet. Elle est vêtue de noir; son teint est très frais et très animé. Elle déclare être couturière, et demeurer rue St-Denis. En la voyant, Mallet est sous le coup d'une émotion violente. Il se remet bientôt cependant; et quand sa femme a donné à la justice son nom, ses prénoms, son âge et sa profession; quand elle a répondu à Bandinelli, qui l'a fait assigner à l'effet de savoir si elle l'a vu quelquefois chez Mallet, qu'en effet elle ne l'a jamais vu, Mallet se lève et, s'adressant à M. le président, d'un ton ému, il dit : Puisque la défense a fait venir ici ma pauvre femme, je désire qu'elle soit utile à l'accusation. Je prie ma femme de dire ici avec

toute la sincérité qui a présidé à mes révélations, quels sont ceux des accusés ici présens qui faisaient des affaires avec moi.

La femme Mallet, avec quelque embarras : Je reconnais pour être venus chez nous Dubois, Meunier, Bourgeois, Arnoult, Bouhours....

Bouhours : Pardieu, madame me connaît ; je le crois bien ; elle m'a vu assez souvent à l'instruction.

La femme Mallet : Je connais aussi Stoumon, Holff...

Holff : Vous êtes venue me voir à Versailles.

La femme Mallet : Pas vous, mais j'ai été remettre dix francs de la part de mon mari à Bourgeois, et cela sur votre nom.

Mallet : Veuillez demander à ma femme quels étaient les accusés ici présens qui assistaient au bal de noces de ma nièce.

La femme Mallet : Il y avait Bouhours avec Muzard...

Bouhours : Ah ! j'y étais !

La femme Mallet : Oui.

Bouhours : Je n'y comprends plus rien... ma parole d'honneur... Ce sont des compérages à perte de vue.

La femme Mallet se retire. Elle devient l'objet de l'attention générale. Mallet, que cette curiosité paraît contrarier, demande que sa femme soit autorisée à quitter l'audience. Il est fait droit à cette demande.

L'audience est levée à trois heures et demie, et renvoyée à demain matin, pour le réquisitoire et les plaidoiries.

On fait retirer les accusés, en laissant les révélateurs les derniers. Pendant qu'on fait vider les bancs, le public s'approche des accusés et les examine avec curiosité. Cottin reconnaît un tambour de sa légion ; il lui rappelle qu'il a une condamnation de vingt-quatre heures de prison en arrière au Conseil de discipline. « Vous m'avez longtemps cherché, lui dit-il. C'est fâcheux pour vous, n'est-ce pas ? de me trouver au moment où je ne peux plus vous être utile... pour vos vingt-quatre heures de prison. » Et son tour étant venu, il sort en riant par la petite porte des assises.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Aveyron (Rodez), 8 février. — Un événement des plus désastreux a eu lieu le 1er de ce mois au village de La Molière, commune d'Aurelle, canton de Saint-Geniez. Une avalanche a détruit quatre maisons habitées par seize personnes, dont cinq seulement ont été retirées vivantes du milieu des décombres. Voici le résumé des détails qu'on nous transmet sur ce fatal événement :

Le village de La Molière est situé sur une pente rapide et dominé par le plateau des Cats ou de La Fraysinède. Samedi dernier, vers deux heures de l'après-midi, le vent du nord-ouest soufflait avec violence et portait toute la neige du plateau au-dessus de ce village et sur un pré arrosé par les eaux de plusieurs fontaines. La neige, amoncelée sur ce terrain humide, glissa, traînant avec elle une partie du pré, et emporta quatre maisons du village de La Molière qui croulèrent à peu de distance et ensevelirent leurs habitans sous une immense quantité de décombres.

Le premier moment de stupeur passé, les autres habitans du village se mirent à l'œuvre avec courage, et, au bout d'une demi-heure, ils avaient pu arracher à la mort une femme et sa fille. Ce premier succès redoubla l'ardeur de tous ; mais les travailleurs étaient peu nombreux, et par le temps qu'il faisait, la neige tombant avec abondance et rendant tous les chemins impraticables, il n'y avait pas de secours immédiat à espérer. Cependant, des gémissemens éloignés se firent entendre, et, dès ce moment, les travaux prirent une meilleure direction ; la voix devint bientôt plus distincte : c'était celle du nommé Malrieu, qui s'efforçait de diriger et d'encourager les travailleurs. Mais les forces de ces derniers commençaient à s'épuiser, et les difficultés devenaient telles qu'il y eut un moment d'hésitation : on proposa même de renoncer à une entreprise impossible, et Malrieu put entendre cette proposition, à laquelle il répondit par un dernier cri de détresse. Ce cri déchirant, ce cri d'angoisse, ranima le courage des plus timides, et l'on parvint enfin, à minuit, après des efforts inouïs, à retirer Malrieu du milieu des ruines.

La fatigue et le mauvais temps forcèrent les travailleurs à prendre un peu de repos. Le point du jour étant arrivé, et malgré la difficulté des chemins, on se rendit à Naves, chef-lieu de la paroisse, pour y annoncer cette triste nouvelle et demander du secours. M. l'abbé Niel, vicaire de cette paroisse, était au moment de commencer sa messe: c'était le dimanche. Ce brave ecclésiastique s'empressa d'annoncer à ses paroissiens rassemblés dans l'église, que l'office divin n'aurait pas lieu, que son devoir l'obligeait de se rendre au village de La Molière, et qu'il engageait tous les hommes valides à le suivre pour aller porter du secours aux victimes de cette terrible catastrophe. Sa voix fut entendue, et bientôt il arriva sur les lieux, suivi de nombreux travailleurs qu'il n'a cessé de diriger pendant deux jours et deux nuits, les encourageant de la voix, les aidant de son bras robuste et de son sang-froid intelligent, et leur faisant même distribuer à ses frais, pour rétablir leurs forces, de copieuses rations de vin et de liqueurs.

Ce dévoûment fut en partie récompensé : vers midi, on parvint à sortir deux enfans encore vivans, qui avaient passé vingt-quatre heures accroupis sur la pierre du foyer ; l'un d'eux avait le poignet écrasé ; l'on a été obligé de lui faire l'amputation de la main. C'était la cinquième personne qui sortait vivante du sein de l'avalanche : des seize habitans que renfermaient les maisons atteintes par ce cruel sinistre, il en restait donc encore onze à découvrir, mais on ne retrouva que leurs cadavres ; le dernier fut extrait dans la soirée du 4. Non loin d'un vieillard de quatre-vingts ans, on trouva une jeune mère tenant un petit berceau sur ses genoux : la bouche de son enfant était encore entr'ouverte ; la mort l'avait surpris sur le sein maternel.

Parmi les personnes qui se sont fait un devoir, malgré un temps affreux, d'accourir au secours des malheureux habitans de La Molière, nous devons citer MM. les docteurs Vesin et Sahuc, médecins à Saint-Geniez, qui ont donné les soins les plus intelligens et les plus empressés aux victimes de cette déplorable catastrophe.

Tous les habitans de l'une des quatre maisons détruites ont péri ; dans la seconde, le chef de la famille a seul survécu, il est âgé de trente-deux ans ; de la troisième, il n'est resté qu'une femme enceinte et un enfant de dix ans ; de la quatrième, deux enfans, l'un âgé de cinq ans, et l'autre de sept : c'est un de ces derniers qui a été amputé. Toutes ces familles vivaient de leur travail ; les survivans sont aujourd'hui sans asile et sans ressources.

M. le maire de la commune a été empêché, par un cas de force majeure, de se rendre sur les lieux. On nous écrit de Saint-Geniez, en date du 5 février, que ce magistrat, privé, par une immense quantité de neige, de toute communication avec ses voisins, ignore peut-être encore le malheur affreux qui vient de frapper un village considérable de sa commune.

On nous écrit aussi de Saint-Geniez qu'on se propose, dans cette ville, d'ouvrir une souscription en faveur des victimes de ce grand désastre.

Paris, 11 Février.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes qui érigent en majorat-baronnie, par remplacement de biens immeubles, une inscription de rente sur l'Etat de 10,475 francs en faveur de M. le baron Chovet Delachance.

Il paraît que vendredi seulement, à l'audience de midi, M. le duc Pasquier se présentera devant la même chambre pour prêter le serment prescrit par les lettres-patentes qui lui ont été délivrées pour son nouveau titre.

— Nos lecteurs se rappellent le terrible incendie qui éclata, le 23 décembre dernier, dans le local occupé naguère par le manége de la rue Cadet, et qui mit pendant plusieurs heures les propriétés voisines en péril.

Un incident se rattachant à ce sinistre s'est présenté aujourd'hui à l'audience des référés.

Au plus fort de l'incendie, un pan de mur, séparatif de la maison contiguë au manége, s'écroula, laissant à jour, d'un côté, tout l'intérieur de la maison. Il en résulta les plus fâcheuses conséquences pour les locataires. Une grande partie du riche mobilier de Mme Gabillé, propriétaire, fut consumée par la communication des flammes. D'autres objets furent notablement détériorés par le jeu des pompes; et même, si l'on en croit les plaintes des intéressés, des voleurs, profitant du tumulte de cet événement, enlevèrent des valeurs considérables, des instrumens de carrosserie et d'autres marchandises.

C'est alors que M. et Mme Gabillé, qui avaient fait assurer leur propriété à la compagnie du Phénix, ont introduit un référé.

Me Louveau, leur avoué, a exposé qu'aux termes de la police d'assurances, la compagnie du Phénix était tenue de garantir et d'indemniser les sieurs et dame Gabillé du dommage causé par l'incendie, de la désertion des locataires, et du préjudice qui en résulte ; qu'en outre, MM. Bouts, copropriétaires de la maison ou manége, rue Cadet, où le feu avait pris, étaient responsables de ce fait; en conséquence, il a réclamé la nomination d'un expert aux fins suivantes :

1° De rechercher et constater comment l'incendie a été communiqué à la propriété des sieurs et dame Gabillé ; 2° de constater l'état actuel des lieux ; 3° d'évaluer l'importance du dommage causé par le feu, aux marchandises et objets mobiliers ; 4° de fixer l'indemnité et la part proportionnelle de chacun.

Après les observations de Me Callou pour MM. Bouts, copropriétaires, défendeurs, et celles de Me Castaignet, représentant la compagnie du *Phénix*, M. le président de Belleyme a commis des experts pour faire les constatations demandées.

— Le 19 janvier dernier, à huit heures et demie du soir, le sieur Allain, marchand de nouveautés, demeurant boulevard Montmartre, 13, était dans son magasin lorsqu'il vit la glace de sa porte d'entrée voler en éclats, et une pierre vint au même instant tomber dans la boutique. M. Allain sortit aussitôt, et aperçut un vieillard très pauvrement vêtu qui stationnait près du magasin. « Est-ce que c'est vous, lui demanda le marchand, qui venez de briser cette glace ? — Certainement, c'est moi, répondit froidement le vieillard. — Il faut que vous soyiez bien maladroit ! — Pas si maladroit, comme vous voyez, puisque je l'ai fait exprès. — Comment ! vous l'avez fait exprès ; et pour quel motif ? — Parce que je suis très malheureux, que je ne possède rien, que je n'ai pas d'asile, que je suis vieux, qu'il fait froid, et que je veux me faire arrêter. — Il n'était pas nécessaire, pour cela, de briser une glace de 200 francs, fit observer M. Allain ; mais vos désirs vont être satisfaits. » Et appelant un sergent de ville qui était de service sur le boulevard, il lui signala le vieillard, qui fut emmené.

Delaplane, c'est le nom de ce malheureux, comparaissait, en conséquence, aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) sous la double prévention de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui et de vagabondage.

M. le président : Delaplane, comment est-il possible que vous vous soyiez livré à un acte de la nature de celui qui vous est reproché ?

Le prévenu : J'étais dans la plus profonde misère, et je n'avais pas ma tête... La veille, j'avais voulu me pendre; et quand j'ai été arrêté, j'ai même montré au commissaire la corde que je m'étais procuré pour cela... mais le courage m'avait manqué. Le jour en question, j'étais bien décidé à me noyer; j'allais enjamber le parapet, quand je me suis dit que j'étais un honnête homme, que je n'avais rien à me reprocher, et que je ne devais pas mourir comme cela.

M. le président : Vous êtes donc absolument sans ressources ?

Le prévenu : Oui, Monsieur... Et à soixante-quatre ans, quand a connu une meilleure position, c'est bien pénible. Je devais de l'argent à mon propriétaire; il a fait saisir le peu que je possédais, et tout a été vendu le 9 janvier.

M. le président : Vous pouvez encore travailler.

Le prévenu : J'étais blessé à la jambe, et incapable de me livrer à aucun travail. Si mon propriétaire avait voulu attendre seulement quinze jours encore, j'aurais été guéri, j'aurais pu travailler, et je l'aurais payé ; mais il m'a tout pris.... On m'a fait lever de mon lit pour enlever mes meubles et me mettre à la porte.

D. Tout cela n'explique pas le bris de la glace. — R. J'étais au désespoir ; je n'avais pas de logement ; la pluie tombait gros comme le pouce.

D. En quoi cela pouvait-il vous soulager de causer du dommage à un tiers ? — R. A me faire arrêter et à avoir un asile.

D. Connaissez-vous quelqu'un qui pourrait vous réclamer ? — R. J'ai un cousin-germain qui a tous mes papiers.

D. Pourquoi ne lui avez-vous pas écrit depuis que vous êtes arrêté ? — R. Je n'avais qu'un sou quand on m'a arrêté ; cela ne suffisait pas pour lui faire écrire.

D. Pensez-vous qu'il vous réclamerait ? — R. Je le crois.

D. Donnez son nom et son adresse, on remettrra votre affaire à huitaine. — R. Il se nomme Delaplane, comme moi ; il est serrurler, rue Zacharie.

M. le président : C'est tout près d'ici ; on peut l'assigner pour la fin de l'audience.

L'ordre de M. le président est exécuté, et le sieur Delaplane est bientôt introduit.

M. le président : Vous êtes parent du prévenu ?

Le témoin : Oui, Monsieur, cousin-germain.

M. le président : Il a été arrêté pour vagabondage ; pouvez-vous vous engager à lui procurer pendant quelques jours des moyens d'existence ?

Le témoin : J'y consens volontiers ; mais je ne peux pas lui donner d'ouvrage : il n'est pas serrurier.

M. le président : En le logeant pendant quelques jours, vous lui donneriez les moyens de trouver du travail.

M. l'avocat du Roi pense qu'en raison de la réclamation de son cousin, le prévenu ne peut être considéré comme étant en état de vagabondage ; en conséquence, il requiert son renvoi sur ce chef, et conclut à ce qu'il soit condamné pour bris de clôture aux peines portées par l'article 479 du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne Delaplane à 11 francs d'amende et aux dépens.

M. le président : Votre cousin ne pourrait peut-être pas vous recevoir sans se gêner beaucoup ; on va vous donner une lettre à l'aide de laquelle vous serez reçu, pendant quelques jours, dans une maison d'asile. Profitez de ce temps pour chercher de l'ouvrage.

Delaplane : Je vous remercie, Monsieur le président.

— Deux voisines plaidaient aujourd'hui en police correctionnelle, Mlle Sanche, fille majeure et boiteuse, comme plaignante ; Mme Rousseau, vive et petite brune, comme prévenue d'avoir frappé sa voisine.

Mlle Sanche s'approche de la barre à pas timides; elle baisse les yeux, fait un usage fréquent du mouchoir; elle a grand'peine à maîtriser son émotion; cependant elle la maîtrise; elle commence d'une voix à peine articulée ses accusations; son plus proche voisin l'entend à peine; mais peu à peu sa voix se rassure, s'élève, grossit, et à la fin de la seconde phrase elle tonne, elle remplit la salle, et va frapper les vitres qu'elle menace de briser.

Tout ce bruit a voulu dire que le 5 novembre, la voisine Rousseau a détendu du linge étendu par Mlle Sanche, a injurié Mlle Sanche, et l'a frappée à coups de manche à balais.

Mme Rousseau ne débute pas si timidement que la plaignante ; elle atteint tout de suite le plus haut diapason de sa voix, parle long-temps, le tout pour dire qu'elle n'a pas détendu le linge de Mlle Sanche, ne l'a pas injuriée, et ne l'a pas frappée.

En cet état, on appelle les témoins.

Vos noms? dit M. le président, à une vieille femme appelée à la barre. — R. Louise.

D. Etes-vous mariée ? — R. Il s'en irait temps, à cinquante-cinq ans et huit mois.

D. Dites votre nom de femme. — R. Nardy.

D. Et votre nom de fille ? — R. Eh ben! Louise.

D. Louise est votre nom de baptême, mais votre nom de famille ? — R. J'ai plus de famille.

D. Mais vous en avez eu ; quel est votre état ? — R. Je suis relieuse, mais pour le moment je porte de l'eau ; c'est-à-dire pas pour le moment, mais j'en ai porté ce matin.

D. Que savez-vous de ce dont se plaint la fille Sanche ? — R. Fille, c'est pas une fille ; femme encore moins ; tout ce que je peux vous dire, c'est que madame veut qu'on l'appelle mademoiselle.

D. Mais vous la connaissez, vous demeurez dans la même maison qu'elle ? — R. Pour ce qui est de la connaître, pas difficile, suffit de la voir une fois, mademoiselle, boitant d'une façon qu'on dirait toujours qu'elle va remettre les talons de ses souliers.

D. Dites ce qui s'est passé le 5 novembre ? — R. Le 5 novembre, il s'est passé comme les autres jours que mademoiselle est *opportune* à tous les voisins par ses quatre chiens dont tous malpropres. Etant au-dessus d'elle par mon étage, savez-vous ce qu'elle s'est imaginé ? de faire un trou à son plancher pour faire pleuvoir chez nous tous les caprices de ses chiens, et nous moucharder par dessus le marché, et avoir voulu faire croire au propriétaire que c'était moi qui avais crevé mon plafond pour lui envoyer ma fumée.

D. Parlez de la scène du 5 novembre. — R. J'ai rien vu autre chose que les quatre chiens d'habitude.

D'autres témoins un peu plus explicites sont entendus, et la prévenue est condamnée à 5 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Dans la matinée du 22 octobre dernier, un individu d'assez bonne apparence se présente au café Boudignot, cour des Fontaines, se fait servir un modeste déjeuner, le consomme, et solde la carte avec plus scrupuleuse exactitude. Cela fait, il se lève, et se dirige vers la porte de sortie : il en tournait déjà le bouton, quand le garçon qui l'avait servi, lui mettant la main sur le collet, l'engage à le suivre au bureau du commissaire de police. Nulle discussion ne s'éleva dans le trajet, qui se fit dans le plus grand silence. Arrivé devant le magistrat, l'individu se laissa fouiller, et il fut bien facile au garçon de salle de reconnaître un couvert de la maison que le consommateur avait mis dans sa poche. Cette première trouvaille inspira l'idée de faire une nouvelle fouille : elle eut pour résultat la découverte d'un autre couvert dont le propriétaire est jusqu'à présent demeuré inconnu.

Cependant le voleur s'obstinant à se renfermer dans le mutisme le plus complet, le commissaire de police prit le parti de le conduire de rue en rue, et de maison en maison, pour tâcher de découvrir son nom et son domicile. Or, pendant cette promenade, on fit la rencontre de deux employés de l'hôtel Rossignol, cour des Messageries Laffitte et Caillard ; ils reconnurent spontanément l'individu pour celui qui, sous le prétexte de prendre un bouillon, s'était présenté dernièrement dans leur établissement, où il avait trouvé le moyen de voler un bol et une cuillère d'argent d'une valeur de 70 fr.

Mais cette rencontre était loin de faire connaître toute la vérité ; l'important était de savoir le nom de cet homme. Le hasard vint encore en aide à la justice : un peu plus loin, un arquebusier, le voyant passer ainsi escorté devant sa boutique, s'écria : « Tiens, voilà Bouchet qu'on emmène ; c'est lui qui m'a escroqué une somme de 1,100 francs. »

C'était déjà quelque chose que d'avoir ce nom de Bouchet, mais, comme cet individu avait déjà donné vaguement à entendre qu'il s'appelait Mascloux, on pouvait supposer qu'il ne s'appelait ni Bouchet ni Mascloux. La suite fit bien voir qu'on avait eu parfaitement raison de douter, car, pressé par les interrogatoires, vaincu par les charges qui l'accablaient, il finit par avouer que son nom véritable était Boudon. Les antécédens fâcheux qui se rattachaient à ce nom l'avaient seuls empêché jusqu'ici de l'avouer. En effet, de 1834 à 1841, il avait subi sous ce nom trois condamnations de trois mois à deux ans de prison pour abus de confiance et pour vol.

Son identité une fois bien établie, Boudon fut confronté à divers garçons et maîtres de restaurans, qui avaient également été victimes de vols de pièces d'argenterie. Malgré ses constantes et énergiques protestations, il fut positivement reconnu par les plaignans.

C'est donc sous la prévention de vol chez six restaurateurs de Paris que Boudon comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), pour s'y entendre condamner, vu la récidive, à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— Parmi les épisodes singuliers qui se rattachent à l'instruction de l'affaire de la rue du Rempart, il en est qui décèlent chez les prévenus une audace, et chez les plaignans une perversité dont les exemples ne s'étaient peut-être pas produits encore devant la justice. C'est ainsi qu'un Anglais, ami de ce sieur Ward qui trouva la mort à la suite d'une hideuse orgie dans son propre hôtel, avait pris l'habitude, pour inspirer moins de défiance aux misérables qu'il allait trouver jusque dans le restaurant de la rue du Rempart et dans certains estaminets du boulevard du Temple, de se revêtir d'un pauvre costume d'homme de peine, et de se grimer le visage pour se vieillir et n'être pas reconnu.

D'ordinaire il ne se livrait qu'à une dépense très minime et ne laissait voir en sa possession que quelques pièces de menue monnaie. Une fois cependant, oubliant sa prudence et sa réserve habituelles, il fit changer une pièce de vingt francs en présence d'un jeune garçon de quinze à seize ans. Le même soir il fut suivi par les acolytes de celui-ci, qui le virent entrer dans un des principaux hôtels de la rue Richelieu, après avoir pris soin de couvrir ses haillons d'un manteau déposé chez un marchand de vins du voisinage.

De ce moment, une surveillance permanente fut établie pour saisir l'instant de pratiquer le *chantage* au préjudice de l'Anglais. C'était vers la fin du mois ; le 1er, on le vit descendre de cabriolet à la porte de l'hôtel, porteur d'un sac de 1,000 francs, qu'il venait sans doute de recevoir. Aussitôt le jeune garçon s'approcha de lui en le nommant du nom de guerre qu'il prenait, en même temps que le costume sous lequel il avait cru cacher ses goûts odieux ; confondu, interdit, l'Anglais demeura immobile; et le jeune garçon, sûr de l'effet que sa seule présence avait produit, lui demanda de l'argent. Il lui donna 20 fr., 40, 100 fr. ; mais à mesure qu'il puisait dans son sac, l'enfant le menaçait de provoquer un rassemblement, de faire du scandale. Enfin, pour être délivré de cette honteuse obsession, il donna toute sa somme, et rentra en hâte dans l'hôtel.

Du reste, et malgré le zèle apporté par le parquet à la rapidité de cette instruction, elle ne paraît pas devoir encore atteindre son terme. Il y a quelques jours encore de nouvelles arrestations ont été opérées, entre autres celle d'une femme G..., signalée comme se livrant au proxénétisme le plus infâme.

— Dans la soirée d'hier, entre sept heures et sept heures un quart, les cris *au secours ! à l'assassin ! on tue ma fille !* partant du premier étage de la maison située au numéro 67 bis, qui forme l'angle des rues de la Roquette et Popincourt, retentirent tout à coup. Un ouvrier allemand, occupant une chambre au troisième étage de cette maison, et qui venait de rentrer pour prendre son repas, se précipita dans l'escalier, et se dirigea vers le logement d'où sortaient ces cris proférés par une voix de femme.

La porte, fermée seulement au pène, céda sous son premier effort, et alors un épouvantable spectacle s'offrit à ses yeux; au milieu de la chambre gisait le corps inanimé d'une jeune femme baignée dans son sang, et dont la tête était presque dans l'âtre du foyer. Sur une chaise, à l'angle de la cheminée, les cheveux épars, les vêtemens et le visage dégouttans aussi de sang, était tombée presque sans connaissance une pauvre vieille que l'ouvrier reconnut aussitôt pour être la mère de la jeune femme. Puis, entre ces deux malheureuses, un homme aux traits bouleversés, aux yeux hagards, était armé d'un couteau ensanglanté, dont il venait de se frapper lui-même.

Des flots de sang coulaient de la poitrine de cet homme, qui, au bruit que l'ouvrier avait fait en entrant, s'était vivement retourné en brandissant son arme dont il paraissait déterminé à faire usage contre quiconque approcherait.

Heureusement l'ouvrier ne lui en donna pas le temps. D'un seul bond il se précipita sur lui, lui saisit les deux poignets; et, par une pression herculéenne, parvint à lui faire lâcher son arme et à l'acculer dans l'angle de la chambre voisin de la fenêtre donnant sur la rue.

Pendant cette action résolue et rapide, les voisins avaient eu le temps d'accourir; le concierge de la maison, un lampiste et un épicier, qui occupent deux des boutiques du rez-de-chaussée, vinrent pour prêter main-forte si besoin était, et bientôt la force armée, que l'on s'était empressé de prévenir, arriva de la caserne Popincourt, tandis que le commissaire de police était requis pour venir constater judiciairement les faits.

Plus d'une heure s'écoula ainsi, et c'était quelque chose de terrible que le spectacle que présentait pendant ce temps cette chambre du premier étage, si calme et si paisible quelque temps auparavant.

Dans l'angle de la chambre était assis l'assassin, pâle, mais conservant toute sa connaissance, malgré l'abondance du sang qu'il perdait par quatre blessures qu'il s'était faites à la poitrine : trois au côté gauche, mais sans avoir atteint la région du cœur; et une au côté droit.

Au fond, près de la cheminée, la mère, profondément blessée au visage et à la main droite, promenant incessamment son regard égaré, du meurtrier sanglant à la victime, pour toujours privée de vie.

Celle-ci, pauvre jeune femme de vingt-deux ans, était étendue au milieu de la chambre, sur une paillasse que l'on avait jetée sur le plancher pour que son sang ne souillât pas les matelas. Deux larges blessures se voyaient sur son cadavre : l'une au sein gauche ; l'autre à la jugulaire, tellement profonde et béante, qu'on eût pu presque y introduire la main.

En face du meurtrier, et au centre de cette scène de désolation, se tenait debout l'ouvrier allemand, attendant que la justice vînt le relever du poste qu'il avait si courageusement occupé jusque là.

Voici, d'après les renseignemens que nous avons recueillis sur les lieux, quelles ont été les circonstances dans lesquelles ce triple crime a été commis :

Le nommé Duquay (Pierre-Charles), cordonnier travaillant à son compte, rue Albouy, 7, âgé de quarante ans, avait conçu depuis quelque temps de profonds sentimens de jalousie contre sa femme, âgée de vingt-deux ans seulement. Comme il arrive trop souvent chez les gens du peuple, sa jalousie, imaginaire ou fondée, avait donné lieu de sa part à des scènes de violence, et bientôt les mauvais traitemens qu'il exerçait envers sa femme avaient pris un tel caractère de gravité, que celle-ci avait été contrainte de chercher un refuge près de sa mère, rue de la Roquette, 67 bis.

Depuis que cette femme avait pris cette résolution à laquelle il avait essayé de s'opposer, Duquay avait souvent proféré des menaces contre elle ; l'ayant rencontrée il y a peu de jours, il lui avait même dit que si elle ne revenait pas demeurer avec lui rue Albouy, il lui ferait un mauvais parti.

Hier lundi, il ne travailla pas, ce qui était du reste son habitude comme celle de beaucoup d'ouvriers de son état. Vers cinq heures, il vint s'attabler dans un estaminet situé rue de la Roquette, précisément vis-à-vis du n° 67 bis, où sa femme habitait avec sa mère. Là il proposa à quelques jeunes gens de faire une partie de billard : la proposition fut acceptée, et il joua jusqu'à sept heures ; mais il regardait toutefois à chaque instant les fenêtres du logement de sa belle-mère placées en face du billard, et paraissait attendre quelqu'un.

Durant le cours de cette longue station à l'estaminet, la conversation roula exclusivement sur l'exécution de Fourrier, qui avait eu lieu l'avant-veille. « D'ici, et de la maison en face, on l'a seulement vu passer en voiture, dit Duquay; moi je l'ai vu *raser*. J'ai été à la barrière Saint-Jacques : c'est curieux, *aussi j'y retournerai*. »

A sept heures, une jeune fille entr'ouvrit la porte de l'estaminet, et fit entendre cet appel : « Monsieur Duquay ! » Aussitôt il quitta sa partie, paya sa dépense, et se retira, tandis que ceux avec lesquels il avait joué le félicitaient de sa bonne fortune.

Quelques minutes plus tard, voici ce qui se passait vis-à-vis, au premier étage du numéro 67 bis :

La jeune femme Duquay et sa mère travaillaient à la clarté d'une chandelle, lorsque l'on heurta doucement à la porte : « *Qui est là?* demanda la jeune femme, qui, effrayée des menaces de son mari, n'ouvrait pas sans précaution. — C'est moi, » répondit la voix d'une jeune fille avec laquelle la femme Duquay avait travaillé longtemps, et qu'elle reconnut. Elle ouvrit alors; mais aussitôt la jeune fille fut écartée par le rapide mouvement d'un hom-

me qui la repoussa sur l'escalier et se précipita dans la chambre.

Cet homme était Duquay. Dès son entrée il se jeta sur sa femme en l'accablant d'injures grossières et en lui reprochant d'être enceinte. En même temps il la frappait au sein d'un couteau-poignard dont il était armé, et, l'ayant renversée sous lui, il lui en plongeait la lame dans la gorge.

La malheureuse mère, témoin de cette scène effroyable et si rapide, qu'elle n'avait pu même essayer d'y mettre obstacle, saisit en ce moment son gendre pour l'arracher de dessus sa victime; mais lui, se retournant, frappa sa belle-mère avec la même fureur.

Ce fut alors que les pas de l'ouvrier allemand se firent entendre, et que Duquay chercha à échapper, par le suicide, au châtiment.

Transporté à l'hôpital Saint-Antoine et interrogé après un premier pansement, Duquay n'a témoigné aucun repentir, aucun regret. Il persiste à accuser sa femme de l'avoir trompé, accusation que dément le témoignage unanime du voisinage, de sa vieille mère, près de laquelle elle menait une conduite exemplaire.

L'arme avec laquelle a été commis le crime est un couteau-poignard tranchant des deux côtés, et muni d'une double garde.

La jeune fille qui, sans se douter du sinistre projet de Duquay, lui a facilité le moyen de pénétrer près de sa femme et de sa belle-mère, n'a pu encore être retrouvée.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Manchester), 7 février. — Le coroner a fait une enquête au sujet de la mort de Mills, Alcock et de l'inspecteur Stone, tués à l'une des gares du chemin de fer, par l'explosion de la locomotive l'*Irk*. Les dépositions ont établi que l'accident était arrivé par le défaut de précautions des deux ouvriers mêmes qui en ont été victimes. Ils ont chauffé à outrance, et ne se sont pas aperçus que la soupape ne fonctionnait plus.

Le jury a prononcé en conséquence contre la compagnie de Leeds, dont Mills et Alcock étaient les préposés, un *deodand* ou amende de 500 livres sterling (12,500 francs). Ce verdict pourra amener une action en dommages-intérêts contre la compagnie, au nom de la veuve et des enfans de Stone, qui, d'après la nature de sa surveillance, ne pouvait empêcher la catastrophe.

SUISSE (Basle), 5 février. — Correspondance particulière). — Nos Tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper la semaine dernière de deux procès politiques qui se rattachaient à l'insurrection récemment tentée contre le gouvernement Lucernois le 8 décembre 1844.

Par l'un, le Conseil exécutif de Bâle, déférant avec empressement à la demande qui lui avait été adressée à cet égard par l'autorité cantonnale de Lucerne, traduisit en justice divers citoyens de Bâle, sous la prévention d'avoir pris part à l'expédition des Freischaaren; on appelle ainsi les corps de volontaires qui s'étaient organisés dans les cantons circonvoisins, et avaient marché sur Lucerne pour aider le parti libéral de ce canton dans sa lutte contre l'invasion des jésuites. Sur les sept inculpés, deux furent acquittés en première instance, faute de preuves suffisantes; les cinq autres condamnés, savoir : M. Brenner, docteur en droit et rédacteur du journal *le National suisse*, à un mois d'emprisonnement et à un an de suspension de l'exercice de ses droits civils; MM. Munch, Meyer, Kœllner et l'étudiant Klein, à huit jours de prison chacun, avec dénonciation de ce dernier au conseil de l'université, à l'effet de voir décréter sa relégation, et tous solidairement aux dépens.

Sur l'appel interjeté par les divers condamnés, intervint l'arrêt dont la traduction suit :

» Le Tribunal d'appel,

» Vu les pièces et documens du procès :

» Ouï les accusés dans leur défense, et le fiscal dans ses conclusions;

» Après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Considérant qu'aux termes du § 1er du Pacte fédéral les divers cantons de la Suisse se sont garanti mutuellement le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur de la république; et que, par voie de conséquence, c'est le devoir de chaque canton d'empêcher et de punir toute immixtion à main armée de la part de ses citoyens ou habitans dans les affaires d'un autre canton;

» Considérant que les appelans ont avoué avoir quitté Bâle-Ville dans le but de s'adjoindre aux corps francs en marche sur Lucerne;

» Considérant qu'un tel acte rentre dans la classe des délits punissables, conformément au § 57 de la législation correctionnelle;

» Considérant, en ce qui concerne l'avocat Brenner, qu'il résulte de l'instruction que cet appelant a provoqué à l'action imputée en commun à tous les accusés: et que si les élémens du procès ne permettent pas précisément de le considérer comme principal accusé, néanmoins sa qualité de membre du grand Conseil, et la juste présomption qu'il était mieux à même de discerner l'illégalité de l'entreprise, doivent nécessairement aggraver sa culpabilité;

» Considérant enfin que le § 57 de la législation correctionnelle est ainsi conçu :

« Dans tous les cas où le Tribunal correctionnel a à statuer sur des faits qui ne sont pas spécialement prévus par » le présent Code, mais qui, d'après leur nature, rentrent » dans la classe des délits, les juges devront appliquer la » peine portée pour le genre de délits qui leur paraîtra offrir » le plus d'affinité; »

» Maintient la peine de huit jours d'emprisonnement prononcée contre Charles Meyer, Guillaume Klein, Henri Munch et Rodolphe Kœllner, ainsi que celle d'un mois prononcée contre Brenner, en infirmant toutefois le jugement quant aux chefs de la suspension temporaire des droits civils et de la dénonciation au conseil de l'université; condamne tous les cinq solidairement aux frais de première instance; mais chacun individuellement, et sans solidarité, à ceux d'emprisonnement et d'appel qui le concernent; ordonne enfin que la sentence des premiers juges et le présent arrêt seront publiés dans la feuille officielle. »

Deux jours après, M. Brenner reparut sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention d'avoir inséré dans son journal un article de correspondance portant atteinte à l'honneur et à la considération de deux officiers lucernois, MM. Meyer et Zelger: l'un major, l'autre lieutenant-colonel, promus à ces grades, immédiatement après les événemens du 8 décembre, et qui avaient jusque-là compté au nombre des libéraux exaltés de cette ville, et qui ne devaient, au dire du correspondant, leur prompt avancement qu'à la trahison.

Initiés à tous les projets du parti libéral, ils étaient allés la veille même du jour décisif dévoiler au gouvernement tous les plans de ses ennemis. Sommé, pour toute satisfaction, de faire connaître aux parties civiles l'auteur de la correspondance, M. Brenner, pour ne pas compromettre et jeter dans le malheur un citoyen honorable de Lucerne, déclara assumer lui-même toute la responsabilité de l'article. Il fut en conséquence condamné à un mois d'emprisonnement, lequel viendra se cumuler avec la peine de la même durée prononcée contre lui par le Tribunal supérieur.

Il s'est pourvu immédiatement en appel, et s'il faut ajouter foi aux bruits qui circulent ici dans des cercles ordinairement bien informés, il pourrait bien surgir des débats contradictoires qui auront lieu alors, des éclaircissemens de nature à jeter un nouveau jour sur les événemens du 8 décembre.

En attendant, l'on se préoccupe ici de l'acharnement avec lequel les hommes d'une certaine nuance politique ne cessent de poursuivre M. Brenner. Aujourd'hui même, à la séance du grand conseil, un membre de cette assemblée, M. Bernoully-Baer, a présenté une motion tendant à le déclarer parjure à son serment politique à cause de sa participation à l'expédition de Lucerne, et à ce qu'il fût éliminé comme indigne de la représentation nationale. Mais cette motion, après avoir donné lieu à une vive discussion, a été rejetée à la majorité de 59 voix contre 18.

SPECTACLES DU 12 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Péri.

Adjudications en justice.

Etude de Me BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52.

Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 février 1845, deux heures de relevée,

d'une MAISON

sise à Paris, petite rue Taranne, 1.

Sur la mise à prix de 25,000 fr.

Cet immeuble a été adjugé le 9 novembre 1843 moyennant 51,090 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BONCOMPAGNE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10. (3080)

Etude de Me DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

Le samedi 15 février 1845,

d'une MAISON

avec cour, sise à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 12.

Produit brut : 6,150 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant, place du Louvre, 4;

2° A Me Devant, avoué présent, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86;

3° A Me Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfans, 21. (3035)

Etude de Me Charles BOUDIN, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris,

En trente-six lots, de

DIVERSES PROPRIÉTÉS

situées à Grenelle (près Paris).

Consistant en MAISON, Cours, Jardins, Hangars, Ateliers, Usines et Terrains à construire de différentes grandeurs, dont plusieurs peuvent recevoir toutes les destinations possibles pour l'industrie, notamment ceux situés sur le port de Grenelle.

L'adjudication aura lieu le 22 février 1845.

Outre les clauses, charges et conditions relatées au cahier des charges, les propriétés dont s'agit seront criées sur les mises à prix suivantes, savoir :

Le 1er lot sur la mise à prix de		6,000 fr.
Le 2e lot	—	1,500
Le 3e lot	—	1,200
Le 4e lot	—	1,000
Le 5e lot	—	5,000
Le 6e lot	—	1,500
Le 7e lot	—	20,000
Le 8e lot	—	1,000
Le 9e lot	—	4,000
Le 10e lot	—	2,000
Le 11e lot	—	1,100
Le 12e lot	—	1,000
Le 13e lot	—	1,500
Le 14e lot	—	1,000
Le 15e lot	—	900
Le 16e lot	—	600
Le 17e lot	—	20,000
Le 18e lot	—	6,000
Le 19e lot	—	3,000
Le 20e lot	—	1,000
Le 21e lot	—	1,000
Le 22e lot	—	500
Le 23e lot	—	5,000
Le 24e lot	—	5,000
Le 25e lot	—	40,000
Le 26e lot	—	25,000
Le 27e lot	—	10,000
Le 28e lot	—	2,000
Le 29e lot	—	4,000
Le 30e lot	—	4,000
Le 31e lot	—	4,000
Le 32e lot	—	4,000
Le 33e lot	—	4,000
Le 34e lot	—	1,500
Le 35e lot	—	2,000
Le 36e et dernier lot		8,000
Total :		199,300 fr.

Fait et rédigé à Paris, le 11 janvier 1845, par moi avoué soussigné,

Signé Ch. BOUDIN.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2;

2° A Me Ducloux, notaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8;

Et sur les lieux, à M. Violet, propriétaire, demeurant à Grenelle, rue Violet. (3046)

Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs,

Le samedi 8 mars 1845,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En un seul lot, du

BOIS DE LA TENNEBRUNE

commune de Periers-sur-Andelle, canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys (Eure).

Contenance : 55 hectares 15 ares 18 centiares.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, sur les lieux, à M. Fleury, garde à Gournetx, près Fleury-sur-Andelle.

Et à Paris :

1° A Me TRONCHON, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, 110;

2° A Me Masson, avoué colicitant, quai des Orfèvres, 18;

3° A Me Moreau, avoué colicitant, place Royale, 21;

4° A Me Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200;

5° A Me Rigault, avocat, rue de Lille, 83. (3071)

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre,

Le samedi 1er mars 1845,

De la

TERRE D'AMY

située sur les communes d'Amy, Candor et Crapeau-Mesnil, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise).

Comprenant : Château avec parc et communs; la grande ferme d'Haussu; mine de lignite, dite Cendrière d'Haussu; bois, terres labourables et prés.

Mise à prix : 550,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46;

A Me Marchand, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 283;

A Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 19;

A Roye, à M. Dubois, propriétaire.

Et à Amy, à M. Hutinel, garde. (3084)

Etude de Me Raymond TROU, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 février 1845,

D'une grande et

Belle Maison

sise à Paris, rue Lavoisier, 20, 1er arrondissement, d'un produit net de 10,949 fr. environ, susceptible d'une augmentation d'au moins 1,800 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

Il existe dans la propriété pour 5,000 fr. de glaces comprises dans la vente.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me TROU, avoué. (3078)

Etude de Me BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52.

Vente, par suite de folle enchère,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 février 1845, deux heures de relevée,

En un seul lot,

1° D'UNE MAISON

sise à Batignolles-Monceaux près Paris, rue Salleneuve et rue de la Santé, à l'angle des deux rues.

2° d'une autre MAISON

sise à Batignolles-Monceaux, rue Salleneuve, 20, et rue de la Santé.

3° d'une autre MAISON

sise au même lieu, rue Salleneuve, et contiguë à la précédente.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

Ces immeubles ont été adjugés le 14 juin 1843 moyennant 30,050 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BONCOMPAGNE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Bouissin, avoué, place du Caire, 35. (3079)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs, à laquelle les étrangers seront admis, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me DEFRESNE et de Me THOMASSIN, notaires à Paris, le mardi 1er avril 1845, heure de midi,

De la grande

FERME DE VAULERAND

Située commune de Villeron, et par extension sur celles de Chenevières, Marly et Louvres, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), à 28 kilomètres de Paris; composée : 1° D'un corps de ferme entièrement clos de murs, bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, potagers, clos et vergers plantés d'arbres : le tout comprenant une superficie de 2 hectares 53 ares 70 centiares.

Et de 231 hectares 39 ares 76 centiares de TERRES LABOURABLES, situés, pour la plus grande partie, autour de la ferme.

Le tout affermé à M. Boisseau, pour un temps qui expirera en 1867.

Entrée en jouissance par la perception des fermages représentatifs de la récolte de 1845.

Mise à prix : 850,000 fr.

L'adjudication sera prononcée s'il est porté une enchère.

S'adresser : 1° sur les lieux, à M. Boisseau, fermier;

2° Et à Paris : à Me THOMASSIN, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10;

Et à Me DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, 12, dépositaire du procès-verbal d'enchères et des titres de propriété.

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Chandru, notaire à Paris, place St-Germain-l'Auxerrois, 41,

Le lundi 17 février 1845, à midi,

D'un CABINET D'AFFAIRES, dépendant de la succession du feu sieur MOREL, en son vivant arbitre de commerce, rue Ste-Appoline, 9.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser 1° à Me CHANDRU;

2° à Me IOOSS, avoué, rue du Bouloi, 4. (3086)

Sociétés commerciales.

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 30 janvier 1845, enregistré audit lieu, le 4 février suivant, folio 63, verso, case 2, par Leverdier, aux droits de 5 fr. 50 cent.,

Entre M. Eugène-Louis DESREZ, directeur du Journal des Connaissances utiles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 25, d'une part;

Et M. Antoine-Joseph GENEVAY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montholon, 13 ter, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Une société commerciale en nom collectif est formée entre les parties, pour l'exploitation d'un journal ayant pour titre : Le Magasin des Demoiselles.

Cette société est formée pour quinze années, à partir du 15 octobre 1844.

Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

La raison sociale est Eugène DESREZ et GENEVAY.

M. Eugène Desrez est seul chargé de la direction et de l'administration pendant toute la durée de la société, et, en cette qualité, il aura seul la signature sociale.

Pour extrait :

B. DURMONT. (4405)

Suivant acte passé devant Me Thomassin et son collègue, notaires à Paris, le 31 janvier 1845, portant cette mention : Enregistré à Paris, 9e bureau, le 1er février 1845, folio 19, recto, cases 1 et 2, reçu 5 fr. 50 cent. de décime. Signé Delachevalerie.

La société en nom collectif entre MM. Ludovic ADMAND et Léonard-François GOURNAY, négocians, demeurant à Paris, rue Vivienne, 11, patentés à la ville de Paris, 1re catégorie, 2e classe, n. 768 du rôle, à la date du 31 janvier 1844; et en commandite à l'égard de M. Claude-Charles-Ambroise FESSART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 13,

Formée suivant acte passé devant Me Thomassin et son collègue, le 14 juin 1843, enregistré, sous la raison sociale GOURNAY et ADMAND, pour l'exploitation d'une maison de commerce de soieries et nouveautés, établie à Paris, rue Vivienne, 11, connue sous le nom des Deux-Pages,

A été dissoute à compter dudit jour 31 janvier 1845.

Et M. Admand a été chargé seul de la liquidation de ladite société.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : Signé THOMASSIN. (4399)

Suivant acte passé devant Me Thomassin, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 4 février 1845, portant cette mention :

Enregistré à Paris, 9e bureau, le 5 février 1845, folio 26, recto, cases 2 et 3, reçu 5 fr. et 50 cent. pour le décime. Signé Delachevalerie.

Il a été établi entre :

M. Ludovic ADMAND, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 11;

Et M. Claude-Charles-Ambroise FESSART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 13,

Une société pour l'exploitation d'une maison de soieries et nouveautés, établie à Paris, rue Vivienne, 11, et connue sous le nom des Deux Pages.

M. Admand est l'associé responsable et gérant; et M. Fessart n'est qu'associé en commandite.

La société est constituée pour treize ans et huit mois; elle a commencé le 1er février 1845, et finira par conséquent le 1er octobre 1858. Toutefois, M. Fessart s'est réservé le droit de se retirer de la société à partir du 1er août 1851, en prévenant M. Admand six mois à l'avance; et M. Admand a la faculté de rester seul intéressé dans ladite maison de commerce, en remboursant à M. Fessart ou à ses représentans le montant de sa mise sociale et les bénéfices y afférens, ensemble le montant des sommes par lui versées en compte-courant et les intérêts dus; mais il devra le prévenir de son intention à cet égard six mois à l'avance.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où, par suite de pertes ou de baisse dans les valeurs de marchandises, l'actif de la société serait diminué de 10,000 francs.

Le siége de la société est à Paris, au lieu où existe aujourd'hui la maison de commerce, rue Vivienne, 11.

La raison de commerce et la signature sociale seront : ADMAND et Ce.

M. Admand a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

En conséquence, tous billets, lettres de change, endos, et généralement tous engagemens quelconques, devront énoncer la cause pour laquelle ils ont été souscrits, ou contractés, et tous ceux qui n'auraient pas pour objet le paiement ou le règlement des marchandises ne pourront obliger la société ils seront, au contraire, réputés souscrits ou contractés pour le compte particulier de M Admand.

M. Fessart fournira, pour sa mise sociale comme associé en commandite, la somme de 60,000 fr. en deniers comptans, qu'il versera dans la caisse de la société à la première demande de M. Admand.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire mentionner ou publier l'acte de société.

Pour extrait :

Signé THOMASSIN. (4400)

D'un acte sous signatures privées, en date du 7 février 1845, enregistré le même jour, appert ce qui suit :

MM. Edme-Louis-René D'ORTHO, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18, et Eugène CATTREUX, négociant, demeurant à Passy, rue Singer, 33, ont déclaré proroger de trois années, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 1848, la société formée entre eux, sous la raison L. D'ORTHO, CATTREUX et Ce, par acte du 24 janvier 1824, pour finir le 1er avril 1833, et successivement prorogée par actes des 10 octobre 1832, 20 décembre 1835, 28 mars 1839, 22 janvier 1842, aux mêmes charges, clauses et conventions que celles exprimées auxdits actes.

Pour extrait conforme :

L. D'ORTHO. CATTREUX. (4405)

Cabinet de Me BERTOUX, ancien huissier, rue Beaurepaire, 10, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 29 janvier 1845, enregistré, entre M. François DOMANGE, md bijoutier, et dame Marie Louise PROVENT, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, boulevart Montmartre, 1, et M. Jean-Baptiste-Alphonse LIBAUDE, marchand bijoutier, demeurant à Paris, boulevart Montmartre, n° 1.

Il appert, que la société formée pour dix ans, qui ont commencé le 1er août 1844, ayant pour objet le commerce de bijouterie, d'orfèvrerie, d'horlogerie et de change, sous la raison sociale LEBAUDE et DOMANGE, dont le siége était à Paris, boulevart Montmartre, 1, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 25 mai 1844, enregistré, est et demeurera dissoute à partir du 1er février 1845.

Que M. Domange demeure seul chargé de la liquidation des affaires de la société, et que M. et Mme Domange feront désormais valoir ledit établissement pour leur compte personnel.

Pour extrait : BERTOUX. (4393)

Cabinet de Me BERTOUX, ancien huissier, rue Beaurepaire, 10, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait en double à Paris, le 7 février 1845, enregistré, entre 1° M. Pétrus GONIN, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 8, 2° et M. Etienne-Henri RAMBOUD, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 8,

Il appert que la signature sociale qui avait été conferée, par l'acte de société intervenu entre MM. Gonin et Ramboud, à Paris, en date du 31 mars 1843, enregistré à chacun des associés, n'appartiendra plus à l'avenir, et à compter du 7 février 1845, qu'à M. RAMBOUD seul, qui cependant ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; mais s'il s'agissait d'emprunter une somme quelconque par voie d'obligation, promesse, souscription de billets, ouverture de crédit, ou de toute autre manière, l'engagement ne serait valable qu'avec le concours et la signature de chacun des associés; que toutes les autres dispositions dudit acte social auxquelles il n'est pas dérogé par l'acte dudit jour, 7 février 1845, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

Pour extrait : BERTOUX. (4398)

M. LEGRAS, ancien notaire, rue de l'Echiquier, 26.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 2 février 1845, enregistré à Paris, le 5 du même mois, folio 64, verso, case 2, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour les droits.

Il appert que M. Pierre-Victor-Augustin GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Chaume, 7; et M. Claude RAVACHOL, négociant, demeurant à Paris, rue Transnonain, 36,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des lissages des papiers de fantaisie et autres, ainsi que le lissage des cartes et cartons de tous genres.

Sa durée est de cinq années, à partir du 1er mars 1845.

Le siége de la maison de commerce est fixé à Paris, rue du Chaume, 7.

La raison sociale est GARDIN et RAVACHOL, et la signature sociale portera ces mêmes noms; chaque associé en fera usage, mais seulement pour la gestion et l'administration de la société, sans pouvoir souscrire aucuns billets, lettres de change ou autres engagemens au nom de ladite société.

Le fonds capital est de la somme de 4,000 francs, qui seront fournis par M. Gardin seul, M. Ravachol n'apportant que son temps et son industrie. (4401)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 1er février 1845, enregistré et déposé pour minute à Me Baget, notaire à Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise); suivant acte par lui reçu le 3 dudit mois, enregistré, il a été formé, entre MM. Alexandre CLOSQUINET, négociant, demeurant à Paris, rue Villiot, 4, et Stéphane-Jean-Baptiste MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 4, une société pour la commission en vins, eaux-de-vie, liqueurs et vinaigres.

Cette association a eu lieu pour neuf ans dix mois, à compter du 1er mars 1845.

Le siége de la société a été fixé à Bercy, rue de Bercy, 7, et boulevard de Bercy, 3.

La raison sociale est CLOSQUINET et MARTIN.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui pourront en faire usage soit séparément, soit collectivement.

La mise sociale a été fixée, savoir : celle de M. Closquinet à 10,000 francs en argent, et celle de M. Martin à 15,000 francs aussi en argent; et M. Closquinet a apporté de plus à la société sa clientèle et ses relations d'affaires, qui appartiendront entièrement à la société.

Les apports en argent devront être versés dans la caisse de la société le 1er mars 1845.

Pour extrait :

BAGET. (4402)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er février courant, entre M. Bazile DUCEL, ingénieur civil, et M. Jean-Baptiste TERREIL, poêlier-fumiste, ledit acte enregistré. Il appert : que la société formée entre les parties, le 22 septembre 1844, et qui ne devait expirer que le 7 août 1854; ladite société dont le siége était à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, 19, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention relatif à un nouveau système de calorifères-cheminées, est et demeure dissoute à partir du 25 janvier dernier; que M. Ducel a cédé à M. Terreil tous les droits qu'il avait dans la société, même ceux au brevet; qu'en conséquence, M. Terreil reste seul chargé de la liquidation, et que seul il a qualité pour recevoir les sommes dues à la société.

SARRAZIN. (4404)

Suivant acte passé devant Me Roquebert qui en a minute, et Me Frémyn, notaires à Paris, le 30 janvier 1845, enregistré, il a été formé entre :

M. Antoine-Cyprien GRIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, 14;

M. Jean-Baptiste ROUBO, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 1;

Et toutes autres personnes qui adhéreraient audit acte,

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Gris et Roubo, et en commandite à l'égard des autres associés.

Cette société a pour objet un prêt de la somme de deux millions deux mille francs, qui doit être fait par voie d'ouverture de crédit hypothécaire à la société Euryale Cazeaux et Comp., connue sous le nom de Compagnie agricole et industrielle d'Arcachon, établie à Paris.

Le siége de cette société est à Paris, rue de Choiseul, 1.

La raison sociale est GRIS, ROUBO et Ce.

MM. Gris et Roubo sont tous deux gérans de la société.

La signature sociale leur appartient, mais collectivement.

Ils ne pourront en faire usage qu'ensemble et réunis; un gérant empêché pourra donner à un mandataire, dont il sera responsable, un pouvoir spécial; ce mandataire signera alors avec l'autre gérant comme aurait pu faire son mandant.

Ils ne pourront contracter aucun engagement au nom de la société.

Le fonds social se compose de 2,002,000 francs, et sera divisé en mille huit cent vingt titres de 1,100 fr. chacun.

La société a commencé le 30 janvier 1845, et finira au jour du remboursement intégral de la somme avancée à la compagnie d'Arcachon.

GRIS, ROUBO et Ce. (4395)

Suivant acte passé devant Me Eugène PRESCHEZ et son collègue, notaires à Paris, le 29 janvier 1845, enregistré à Paris, premier bureau, le 31 janvier 1845, volume 153, folio 67, recto case 8, au droit de 5 fr. 50 c., par Bourgeois;

Il a été formé une société en commandite entre M. Louis-Ernest BUNOT DE CHOISY, éditeur propriétaire du Cours de la Banque et de la Bourse, demeurant à Paris, rue Richer, 26, seul gérant responsable qui pourra signer tous actes et faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise et l'administation de la société; et M. Isidore-Alexis BUNOT DE CHOISY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 26, commanditaire.

Le but de la société est la construction et l'exploitation d'une usine destinée à l'éclairage par le gaz courant de la ville d'Alençon. La société ne pourra être engagée dans aucune opération étrangère à son objet spécial. La société sera connue sous la dénomination de Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville d'Alençon.

La raison sociale sera BUNOT DE CHOISY et Ce. Le siége de la société est à Paris, rue Richer, 26. Le terme de la société est fixé au 31 octobre 1863, et elle a commencé le 29 janvier 1845.

Le fonds social est fixé à 350,000 francs, divisé en 700 actions de 500 francs chacune; ces actions appartiendront à MM. de Choisy, chacun par moitié : en conséquence ils auront à payer à la société, savoir : le gérant 175,000 francs, et le commanditaire 175,000 francs.

Pour extrait : E. PRESCHEZ. (4394)

Cabinet de M. BARATIN, rue Croix-des-Petits-Champs, 37.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 janvier 1845, enregistré en ladite ville, le 6 février suivant, folio 65, verso, case 1, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris,

M. Jean-Alexis BONNEFOY, restaurateur, demeurant à Paris, rue du Dauphin, 1;

Et M. Jules MORIN, aussi restaurateur, demeurant à Paris, susdite rue du Dauphin, 1,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de restaurant.

Cette société a été contractée pour trois années, qui ont commencé à courir le 5 décembre 1844.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Dauphin, 1.

La raison et la signature sociales seront BONNEFOY et MORIN.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui n'en pourront faire usage que conjointement.

Les associés géreront et administreront en commun.

Pour extrait : BONNEFOY. (4396)

D'un acte sous signatures privées, en date du 10 février 1845, enregistré à Paris, le 11 février courant, folio 69, verso, case 9, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., décime compris;

Il appert que la société en nom collectif à l'égard de M. GUICHARD, et en commandite à l'égard de M. ARNOULD, formée entre eux pour le commerce de soieries, châles et nouveautés, sous la raison GUICHARD et Ce, et dont la durée avait été fixée à cinq années et six mois, à partir du 1er janvier 1843, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 décembre 1842, enregistré à Paris, le 6 janvier 1843, folio 77, verso, cases 4 et 5, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime compris,

Est et demeure dissoute pour tout le temps qui en reste à courir, à compter dudit jour 10 février 1845.

M. Arnould est seul chargé de la liquidation; les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés pour exercer tous les droits actifs et passifs de la société.

Pour extrait :

Benjamin BERTAUX.

Suivant acte reçu par Me Meunier, notaire à Paris, le 10 février 1845, enregistré, MM. Félix-Ange SAUVAGE, et Charles-Auguste BOURASSET, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 10, ont consenti et accepté respectivement la résiliation pure et simple, à compter du 1er février 1845, de la société qu'ils avaient contractée pour l'exploitation, à Paris, rue Bertin-Poirée, 10, du commerce de doublures et de nouveautés pour pantalons et gilets. M. Bourasset a été seul chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait : (4406)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 FEVRIER 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GASCHE, horloger, rue de Valois Palais Royal, 8, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 5000 du gr.);

Du sieur LEBLANC, imprimeur sur étoffes à Courbevoie, rue de Paris, 5, et rue des Blanchisseurs, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5001 du gr.);

Du sieur MORINOT, anc. grainetier, faub. St-Martin, 99, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 5001 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MÉQUIGNON, tailleur, passage du Saumon, 29, le 18 février à 10 heures (N° 4997 du gr.);

Du sieur PIGAULT, md de nouveautés à Grenelle, le 17 février à 10 heures (N° 4974 du gr.);

Du sieur RONDENET, loueur de carrosses, rue St-Lazare, 108, le 17 février à 11 heures 1|2 (N° 4990 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THOMAS, en son vivant maître paveur à Choisy-le-Roi, le 17 février à 11 heures 1|2 (N° 4664 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CARRÉ, imprimeur sur étoffes, rue Beauregard, 42, le 17 février à 10 heures (N° 4591 du gr.);

Des sieurs DUQUESNAY et BOISSARD, apprêteurs et commissionnaires en draps, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 26, le 17 février à 10 heures (N° 4223 du gr.);

Du sieur LEFAURE jeune, entrep. de maçonnerie, rue du Delta, 3, le 17 février à 11 heures 1|2 (N° 4705 du gr.);

Du sieur RICHARD, md de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 3, le 17 février à 2 heures (N° 4554 du gr.);

Du sieur DAVID, ébéniste, rue St-Nicolas-St-Antoine, 12, le 17 février à 11 heures 1|2 (N° 4787 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAROCHETTE, mercier, rue St-Nicolas-d'Antin, 14, le 17 février à 11 heures 1|2 (N° 4859 du gr.);

Du sieur MARTIN, entrep. de maçonnerie, rue de l'Echiquier, 38, le 17 février à 11 heures 1|2 (N° 4482 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 12 FEVRIER.

NEUF HEURES 1|2 : Loison et Gueniot, mds de vins-traiteurs, conc. — Delaplace, md de fourrages, clôt. — Contour, boulanger, id.

ONZE HEURES : Breton, négociant, vérif. — Banque mutuelle d'Économie et de Prévoyance (directeurs : Haouen et Fiévée), id. — Fiévée, en son nom et comme gérant de la Banque militaire, id.

UNE HEURE : Guillemin, restaurateur, conc.

DEUX HEURES : Gausseran, chapelier, id. — Dames Glenon et Thévenon, mdes publiques, redd. de comptes. — Lorent, tailleur, synd.

TROIS HEURES : Saillant, tailleur, id. — Boyer, md de vins, id. — Raffignon, entrep. de maçonnerie, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame SÉGUIN, rue du Canal-St-Martin, n. 11, Mouillefarine avoué.

Le 7 février : Demande en séparation de biens par Marie-Françoise-Fanny MELLERAUD DE VILLARS contre Jean-Baptiste-Guillaume BILLARD, négociant, rue Hauteville, 23, Jolly avoué.

Le 8 février : Demande en séparation de biens par Joséphine-Françoise PILLON contre Louis-Laurent BIGOT, demeurant à Montreuil, rue de Paris, n. 12, Goiset avoué.

Le 7 janvier : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame BOREAU, rue Fontaine-au-Roi, 85, Collet avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Par requête présentée au Tribunal de première instance de la Seine, M. Jacques PRADIER, statuaire, demeurant à Paris, quai Voltaire, 1, a provoqué contre la dame Louise DARCET, son épouse, demeurant à Paris, aux Néothermes, la nomination d'un conseil judiciaire, Trou avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 février.

Mlle Gobart, 74 ans, rue Nve-des Mathurins, 57. — Mme Sadannes, 65 ans, rue de Ponthieu, 9. — Mme Leroux, rue de Valois-Palais-Royal, 3. — M. Baron, 69 ans, rue Montmartre, 22. — M. Thomassin, 48 ans, rue Béthisy 20. — M. Duneckers, 27 ans, rue Saint-Sauveur, 24. — Mlle Jacques, 46 ans, cité du Wauxhall, 4. — M. Massart, 10 ans, rue Marivaux, 15. — M. Dormoy, 51 ans, rue des Quatre-Fils, 9. — M. Rozier, 14 ans, rue des Francs-Bourgeois, 7. — Mme Carriot, 45 ans, faub. St-Antoine, 70. — M. Tuester, 26 ans, rue du Parc-Royal, 8. — M. le général Lacour, 67 ans, rue Las-Cases, 23. — Mme veuve Woodock, 73 ans, rue du Bac, 2. — M. de Bourdeille, 52 ans, rue St-Dominique, 11. — M. Triboulot, 70 ans, rue du Vieux Colombier, 5. — M. Bile, 45 ans, rue de la Harpe, 5. — Mme Dappens, 44 rue Poupée, 11. — M. Pierrot de Seilligny, 52 ans, rue Saint-Jacques, 123. — Mlle Antheaume, 72 ans, rue des Fossés-St-Victor, 10. — Mlle Tabourier, 27 ans, rue d'Orléans-St-Marcel, 5.

Du 8 février.

Mme veuve Robert, 85 ans, rue d'Anjou, 14. — Mme veuve Sacré, 36 ans, faub. du Roule, 21. — M. veuve Zetter, 51 ans, avenue de Châteaubriant, 9. — M. Menard, 49 ans, rue Fontaine-Molière, 36. — M. Flechy, 51 ans, rue Papillon, 4. — Mlle Gomez, rue Bergère, 9. — M. Causse, 73 ans, boulev. Bonne-Nouvelle, 28. — Mlle Dassas, 12 ans, rue Bertin-Poirée, 13. — M. Peret, 79 ans, rue St-Etienne, 6. — Mlle Galet, 37 ans, rue des Fossés-du-Temple, 37. — M. Sellier, rue Charonne, 163. — M. Lapeyre, 76 ans, rue St-Antoine, 170. — M. Beaudoin, 43 ans, rue Chanoinesse, 20. — Mme veuve Decastres, 60 ans, rue de Grenelle, 117. — M. Letissier, 77 ans, rue Bellechasse, 17. — Mme veuve Cherrier, 56 ans, rue des Marais, 13. — M. Chussang, 25 ans, rue de Verneuil, 29. — M. Bauwens, 26 ans, rue du Paon, 8. — M. Houzelot, 38 ans, rue des Francs-Bourgeois, 11. — Mme Imbert, 85 ans, rue Gracieuse, 8. — Mme veuve Voisel, 60 ans, rue Mouffetard, 102.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Février.

5 M. Chapuy, md de vins, rue St-Martin, 233.

6 Mlle Marie-Catherine-Antoinette Penelle, rue des Fossés-Saint-Jacques, 17.

7 M. Beaupoil, rue du Ponceau, 14.

— Mlle Louise-Catherine-Victoire Antheaume, rue des Fossés-Saint-Victor, 10.

Description après décès.

7 M. Mathias-Jean Charvet, employé à la Salpétrière.

BOURSE DU 11 FEVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	122 60	122 60	122 45	122 50
— Fin courant	122 60	122 60	122 50	122 60
3 0|0 compt..	84 90	84 95	84 80	84 80
— Fin courant	84 95	84 95	84 85	84 50
Emp. 1845....	85 90	85 90	85 90	85 90
— Fin courant	85 95	85 95	85 95	85 95
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	— —	— —	d 1 »
	85 —	85 10	85 35	— —	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0|0..	» 5 »	» 10 »	» » »	» » »
3 0|0..	» 5 »	» 7 1|2	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1|2 0|0....	— —		Caisse hyp..	775 50
	4 0|0..........	— —		— Oblig.....	— —
	B. du T.	3 1|8		A. Gouin....	1085 —
	Banque.......	3270 —		C. Ganneron	1075 —
	Rentes de la V	— —		Banq. Havre	— —
	Oblig. dº.....	1440 —		— Lille.	— —
				Maberly.....	— —
	4 Canaux.....	1275 —		Gr. Combe..	— —
	— jouiss......	128 75		— Oblig......	— —
	Can. Bourg.	— —		Zinc v. Mont.	5250 —
	— jouiss.....	— —			
Chemins de fer	St-Germ..	1070 —		Napl. Roths.	102 10
Chemins de fer	Emprunt.	— —		Romain......	105 —
Chemins de fer	— 1842...	— —	Espagne.	D. active	— —
Chemins de fer	Vers. dr..	555 —	Espagne.	— diff...	15 1|2
Chemins de fer	— Oblig..	1040 —	Espagne.	— pass..	6 3|4
Chemins de fer	— 1843...	1177 50	Espagne.	Anc. diff.	— —
Chemins de fer	— Gauche	385 —	Espagne.	3 0|0 1841	41 1|4
Chemins de fer	Rouen....	1005 —	Belgique.	5 0|0 1831	— —
Chemins de fer	— au Havr.	895 —	Belgique.	— 1840..	104 3|4
Chemins de fer	Orléans...	1160 —	Belgique.	— 1842..	105 1|2
Chemins de fer	— Empr..	— —	Belgique.	3 0|0......	— —
Chemins de fer	Strasb.....	313 75	Belgique.	Banque..	650 —
Chemins de fer	Oblig..	1230 —	Belgique.	— 1841..	— —
Chemins de fer	Mulhouse	380 —		Piémont....	1260 —
Chemins de fer	Marseille.	962 50		Portugal...	60 —
Chemins de fer	Montpell.	487 50		Haïti.......	— —
Chemins de fer	Bordeaux.	265 —		Autriche (L)	400 —
	Seyssel......	— —		2 1|2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.